

Table des matières

I- Introduction	1
1) Echanges internationaux	1
2) La coordination des échanges des produits végétaux.....	2
a. La réglementation phytosanitaire	2
i. Au niveau mondial : de l'OMC à la CIPV	2
ii. Au niveau européen : l'OEPP et l'UE.....	3
iii. Les ONPV : deux services de la DGAL en France.....	4
iv. Au niveau régional : la DRAAF – SRAL	5
v. Les autres acteurs.....	6
b. La réglementation douanière	6
i. Bref historique de la douane.....	6
ii. Les trois notions essentielles	7
iii. Les contrôles douaniers actuels	8
3) L'entreprise ABJP.....	8
a. Historique	8
b. Structures et produits	9
c. Les échanges communautaires	9
d. Les grands échanges chez ABJP	9
e. La situation vis-à-vis des organismes phytosanitaires locaux	10
f. La situation actuelle dans l'entreprise	21
4) Problématique de l'entreprise.....	21
II- Matériel et méthode	13
1) Synoptique d'un grand export traditionnellement chez ABJP	13
2) Présentation de l'existant	14
a. Les tableaux pour la connaissance des exigences phytosanitaires	14
i. Concept	14
ii. Description de leur utilisation	14
iii. Analyse.....	15
b. Les fichiers de « procédures générales » et la version papier du classeur du service commercial.....	16
c. La veille et la mise à jour.....	16

III- Résultats	17
1) Outil d'aide à la connaissance de la réglementation phytosanitaire des pays tiers	17
a. Restructuration et mise à jour des tableaux pour la connaissance des exigences réglementaires	17
b. Amélioration de la communication au sein de l'entreprise	19
c. Intégration de procédures à la mise à jour	20
2) Procédures par pays pour le grand export.....	20
3) Le statut d'Exportateur Agréé (EA)	21
4) Veille réglementaire	22
a. Veille régulière – une fois par mois environ	23
b. Veille exceptionnelle – une à deux fois par an	24
5) Amélioration du PMP.....	24
a. Fichier de synthèse des observations	24
b. Sensibilisation des saisonniers.....	25
6) Transmission à l'entreprise.....	25
7) Exploration de la réglementation chinoise	25
IV- Discussion	26
1) Difficultés face à la réglementation.....	26
a. Illustrations par l'expérience	26
i. Export vers la Biélorussie	26
ii. Respect de la ZPa2.....	26
b. Limites mises en évidence.....	27
2) Vers une « simplification » de la réglementation	28
3) La position des acteurs français	28
a) Un certain désengagement.....	28
b) ...mais un soutien toujours existant.....	29
4) La situation d'autres pays de l'UE.....	30
V- Conclusion	30
BIBLIOGRAPHIE	33

LISTE DES SIGLES

Sigle	Nom complet
ABJP	André Briant Jeunes Plants
ANSES	Agence National de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail
ARP	Analyse de Risque Phytosanitaire
ASR	Association Sanitaire Régionale
C(N/R)OPSAV	Conseil (National/Régional) d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CIPV	Convention Internationale pour la Protection des végétaux
CIRAD	Centre de coopération International de Recherche Agronomique pour le Développement
CP	Certificat Phytosanitaire
DAA	Déclaration Annuelle d'Activité
DAU	Document Administratif Unique
DGAL	Direction Générale de l'Alimentation
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
DOF	Déclaration d'Origine sur Facture
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
EA	Exportateur agréé
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FNPHP	Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières
FREDON	Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
NIMP	Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires
O(N/R)PV	Organisation (Nationale/Régionale) de la Protection des végétaux
OEPP	Organisation Européenne et méditerranéenne pour la Protection des Plantes
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
ON	Organisme Nuisible
ONU	Organisation des Nations Unies
OQ	Organisme de Quarantaine
OVS	Organisme à Vocation Sanitaire
PBI	Protection Biologique Intégrée
PEC	Point d'Entrée Communautaire
PMP	Plan de Maîtrise Phytosanitaire
PPE	Passeport Phytosanitaire Européen
SPS	Sanitaire et Phytosanitaire
SRAL	Service Régional de l'Alimentation
UE	Union Européenne
ZP	Zone Protégée

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I : Modèle de Certificat Phytosanitaire
- Annexe II : La division de l'Europe en 5 zones commerciales chez ABJP
- Annexe III : Les différentes présentations commerciales des produits d'ABJP
- Annexe IV : Procédure de mise à jour du tableau des exigences réglementaire pour le grand export
- Annexe V : Exemple de la procédure à l'export résumée vers les USA
- Annexe VI : Déclaration à long terme du fournisseur
- Annexe VII : Guide de veille réglementaire pour le grand export

LISTE DES ILLUSTRATIONS

- Figure 1 : Organisation de la coordination des mesures phytosanitaire
- Figure 2 : Fonctions principales et domaines d'action de la CIPV
- Figure 3 : Quantité de plantes produites selon les différents conditionnements
- Figure 4 : Répartition moyenne du chiffre d'affaire d'ABJP en fonction des pays de destination des ventes sur les trois dernières années (2011-2012-2013)
- Figure 5 : Répartition moyenne du CA d'ABJP pour les pays représentant moins de 0.8% du CA sur les trois dernières années (2011-2012-2013)
- Figure 6 : Répartition moyenne du CA d'ABJP pour les destinations dites de « grand export » sur les trois dernières années (2011-2012-2013)
- Figure 7 : Synoptique d'un grand export traditionnellement chez ABJP
- Figure 8 : L'outil précédent lors de son ouverture
- Figure 9 : Sélection de la commande avec l'outil précédent
- Figure 10 ; Résultat de la sélection avec l'outil précédent
- Figure 11 : Interface suite à l'ouverture du nouvel outil suivi de la sélection du pays et de la commande
- Figure 12 : Résultat de la sélection avec le nouvel outil Point réglementaire concernant l'introduction de végétaux potentiellement porteurs de *B.tabaci* sur l'île de la Réunion
- Figure 13 : Nouveau synoptique d'un grand export chez ABJP
- Figure 14 : Point réglementaire concernant l'introduction de végétaux potentiellement porteurs de *B.tabaci* sur l'île de la Réunion
- Figure 15 : Point réglementaire à respecter pour l'envoi de certains végétaux dans les ZP contre *B.tabaci*

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau I : Sigle des organismes liés à la réglementation phytosanitaire mentionnés dans la figure 1
- Tableau II : Extrait de l'annexe IV partie B de la directive 2000/29/CE
- Tableau III : Liste des sites constituant ABJP et leurs activités
- Tableau IV : Distribution du personnel et rôle de chaque service d'ABJP
- Tableau V : Remarques et améliorations envisagées concernant le fonctionnement et l'utilisation de l'outil de connaissance de la réglementation des pays tiers
- Tableau VI : Problèmes rencontrés par l'entreprise au grand export entre septembre 2013 et mars 2014
- Tableau VII : Les « procédures générales », le classeur du service commercial et leurs limites

I- Introduction

1) Echanges internationaux

Les produits végétaux ont toujours eu leur place dans les échanges internationaux, l'exemple le plus probant étant le grand nombre d'espèces végétales introduites en Europe suite à la découverte du continent américain. Mais le transport de plantes vivantes date de bien longtemps avant cela. Les premières introductions volontaires de végétaux vivants dans le but de les replanter datent d'entre 2500 et 1500 avant J-C, en Egypte, au temps des pharaons. Pour exemple, la reine Hatchepsout, qui envoya des bateaux pour faire ramener en Egypte des végétaux exotiques du genre *Boswellia* et *Commiphora* (Janick J., 2007).

Nous sommes aujourd'hui à l'heure de la mondialisation et les frontières naturelles, autrefois remparts aux échanges, sont dépassées par les nouvelles méthodes de transport et par l'évolution des marchés. Les échanges internationaux ont en effet connus un réel essor au cours du siècle dernier. Ainsi voyagent à travers le monde les personnes et des biens en tous genres. Il a donc fallu instaurer des règles pour la bonne gestion de tous ces flux, en particulier commerciaux, car les systèmes et les marchés diffèrent d'une région du monde à l'autre. Ceci se traduit en une réglementation stricte, qui ne laisse pas de place au hasard.

Naturellement, une plante, en culture ou non, interagit avec son environnement. Elle est l'hôte naturel d'organismes vivants, potentiellement des organismes nuisibles (ON) pour elle ou pour d'autres végétaux. Le transport sans précaution des plantes peut donc potentiellement introduire une menace pour la flore sauvage et les cultures de la région importatrice. Il existe des exemples historiques :

- le mildiou de la pomme de terre introduit en Irlande au milieu de XIX^{ème} siècle, qui fut l'une des causes de la Grande Famine.
- *Phylloxera*, un puceron originaire du continent américain, causa des dommages considérables au vignoble français à la fin du XIX^{ème} siècle.

Mais également des exemples plus récents :

- Entre 1950 et 1970, le feu bactérien, dû à la bactérie *Erwinia amylovora*, originaire d'Amérique du Nord, fut introduit par le nord de l'Europe et plusieurs milliers d'hectares de pommiers et de poiriers ont dû être arrachés... (Direction générale des douanes et droits indirects, 2009)
- Le Cynips du Châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*), un insecte originaire de Chine et responsable de galles, causant jusqu'à 60% de pertes en vergers de Châtaigniers. Il a tout d'abord été introduit au Japon, en Corée et dans le Sud-Est des Etats-Unis, puis il est apparu pour la première fois en Europe en 2002 par l'Italie et il est présent en France depuis 2005. Il continue encore de se répandre aujourd'hui : le Maine-et-Loire est concerné depuis 2012. (Lebrun D., 2013)

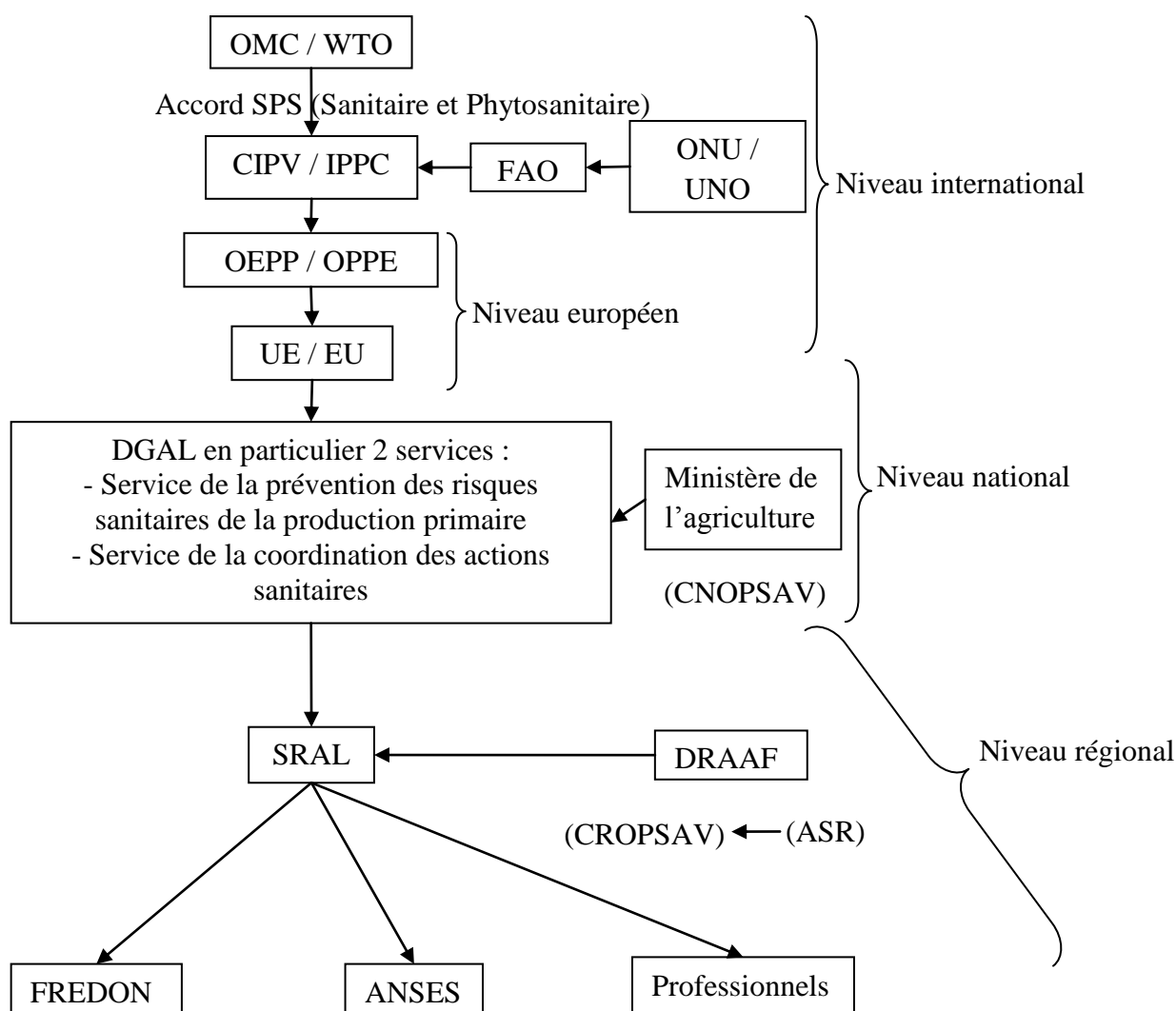


Figure 1 : Organisation de la coordination des mesures phytosanitaire

Tableau I : Sigle des organismes liés à la réglementation phytosanitaire mentionnés dans la figure 1

Sigle	Nom complet	Sigle	Nom complet
OMC	Organisation Mondiale du Commerce	DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
CIPV	Convention Internationale pour la Protection des Végétaux	SRAL	Service Régional de l'Alimentation
FAO	Food and Agriculture Organization of the United Nations	ANSES	Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail
ONU	Organisation des Nations Unies	FREDON	Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles
OEPP	Organisation Européenne et méditerranéenne pour la Protection des Plantes	C(N/R)OPSAV	Conseil (National/Régional) d'Orientaiton de la Politique Sanitaire Animale et Végétale
DGAL	Direction Général de l'Alimentation	ASR	Association Sanitaire Régionale

Chaque année, il arrive encore que des organismes nuisibles soient introduits lors d'échanges internationaux, et cela a des retombées économiques certaines sur les pays touchés. C'est pourquoi il est nécessaire que les pays coopèrent et mettent en place une réglementation stricte sur le déplacement des végétaux d'une région à une autre.

2) La coordination des échanges des produits végétaux

a. La réglementation phytosanitaire

L'organisation générale des organismes intervenant dans la réglementation phytosanitaire, du niveau international jusqu'au niveau local pour la France, est présentée en Figure 1, et légendée dans le Tableau I. Ne seront pas détaillés ci-dessous les CROPSAV et le CNOPSAV qui sont des instances de concertation au niveau régional et national respectivement.

i. Au niveau mondial : de l'OMC à la CIPV

L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) élabore les règles qui régissent les échanges internationaux à travers les Accords de l'OMC, signés par les pays membres, soit 154 pays au 2 mars 2013 (OMC, 2014 b). L'un d'eux, l'Accord sur l'application des mesures Sanitaires et Phytosanitaires (SPS), a trait à tout ce qui se rapporte à la sécurité alimentaire, la santé animale et végétale. Il a été adopté, parmi d'autres Accords, lors du Cycle d'Uruguay en 1994. L'OMC reconnaît la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) comme référence pour l'application de l'accord SPS, par l'application sous-jacente des Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires (NIMPs) (OMC, 2014 a).

C'est en 1951 que la communauté internationale, via l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), a pris des mesures visant à coordonner les échanges de végétaux et produits végétaux entre les pays au niveau mondial et harmoniser les mesures phytosanitaires des pays, grâce à la CIPV, qui compte aujourd'hui 181 signataires (CIPV, 2014 a). Ses trois grands axes d'action sont schématisés sur la Figure 2. La CIPV a été modifiée pour la dernière fois en 1997, incluant par exemple l'application de l'Accord SPS. S'organiser ainsi a pour but de veiller à la sécurité alimentaire, de protéger la biodiversité et les cultures des agriculteurs et d'éviter des coûts supplémentaires dans la lutte contre un ON qui serait nouvellement introduit. En effet, la prévention est moins coûteuse que la lutte. Malgré la réglementation contraignante mise en place, la CIPV cherche tout de même à impacter au minimum sur les échanges mondiaux, de biens comme de personnes. La Convention a ainsi fait naître les NIMPs, qui sont appliquées par les organisations reconnues par la CIPV. Au niveau régional par les Organisations Régionales pour la Protection des Végétaux (ORPV), puis au niveau national par les Organisations Nationales pour la Protection des Végétaux (ONPV) (FAO, 2012). La réglementation met ainsi en place certaines règles. Quelques unes concernent les entreprises de manière plus concrète, comme la NIMP 15, qui régit les matériaux d'emballages à base de bois dans le commerce international, ou encore le Certificat

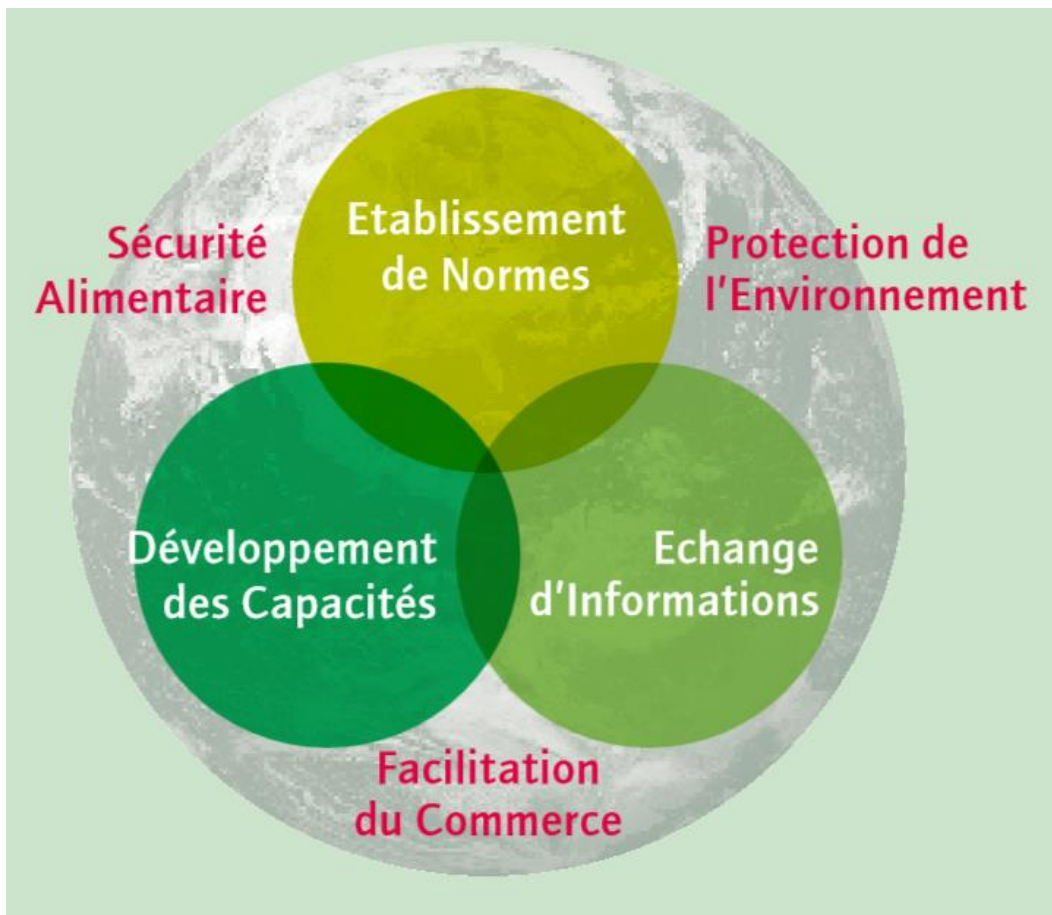


Figure 2 : Fonctions principales et domaines d'action de la CIPV (FAO, 2014)

Phytoprotective (CP), dont le concept est expliqué dans la NIMP 7. Le CP est en effet le document de base accompagnant les envois de végétaux et produits végétaux dans le commerce avec les pays tiers (CIPV, 2014 b). Celui-ci est disponible en Annexe I. Ce document atteste que les plantes répondent aux exigences phytoprotectives du pays vers lequel elles sont exportées. Des informations essentielles sont donc indiquées dessus, comme la composition détaillée de l'envoi et les déclarations supplémentaires (DS) issues de la réglementation phytoprotective du pays importateur.

ii. Au niveau européen : l'OEPP et l'UE

Au niveau européen, l'ORPV reconnue par la CIPV est l'Organisation Européenne et méditerranéenne pour la Protection des Plantes (OEPP), qui compte actuellement 50 membres (OEPP, 2014). Tout pays n'est pas forcément adhérent à une ORPV mais l'existence de telles organisations permet à un ensemble de pays de s'harmoniser.

L'OEPP établit des listes d'organismes nuisibles présentant des risques pour son territoire, constitué des états signataires. Ainsi, la liste A1 correspond à des organismes nuisibles non présents dans la région de l'OEPP, la liste A2 à des ON présents dans la région de l'OEPP mais peu répandus. Les ON ici listés sont de toutes catégories, à savoir insectes et acariens, champignons, virus et analogues de virus, plantes parasites et nématodes. C'est sur cette base et à l'aide d'Analyses de Risques Phytoprotectives (ARP), que les Etats établissent leurs propres listes d'organismes réglementés, notamment de quarantaine (OQ), généralement soumis à une lutte obligatoire sur leur territoire. L'OEPP met également à jour une liste d'alerte, comportant des ON qui pourraient présenter un risque phytoprotectif élevé. Ils sont ainsi inscrits dans cette liste pour prévenir les états membres, le temps qu'une Analyse de Risque Phytoprotectif (ARP) soit effectuée. Il est ainsi possible qu'un ON rejoigne ensuite la liste A1 ou A2.

Au sein de regroupements de pays comme l'Union Européenne (UE), la réglementation est normalisée pour tous les pays adhérents, et les procédures peuvent être simplifiées. Le texte de référence établissant la réglementation phytoprotective est la directive 2000/29/CE. C'est ce texte qui établit par exemple les listes d'organismes réglementés dans l'UE. Afin de ne pas bloquer le commerce de certains végétaux sur tout le territoire, des zones présentant, selon une ARP, un risque plus élevé pour un ON donné, peut être classé en Zone Protégée (ZP) soumis alors à une réglementation particulière. La directive définit une ZP comme suit :

« une zone située dans la Communauté :

- Dans laquelle un ou plusieurs organismes nuisibles établis dans une ou plusieurs parties de la communauté, ne sont pas endémiques, ni établis, bien que les conditions y soient favorables à leur développement,
- Où il existe un danger d'établissement de certains organismes nuisibles, en raison des conditions climatiques favorables, pour ce qui concerne des cultures particulières, bien que lesdits organismes ne soient pas endémiques ni établis dans la Communauté. » (Conseil de l'UE, 2014)

Tableau II : Extrait de l'annexe IV partie B de la directive 2000/29/CE (Conseil de l'UE, 2014)

Point réglementaire et végétaux concernés	Point à respecter	Zones protégées
18. Végétaux de <i>Picea</i> A. Diétr. Destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2 et 10 de la partie A, chapitre I, et 5 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV ainsi qu'aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Gilpinia hercyniae</i> (Hartig).	EL, IRL, UK (Irlande du Nord, île de Man et Jersey)
19. Végétaux d' <i>Eucalyptus</i> l'Herit. à l'exception des fruits et semences	Constatation officielle que les végétaux : a) sont exempts de terre et ont subi un traitement contre <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyll. Ou b) proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyll.	*9 EL, P (Açores).9*

L'UE a également mis en place un système de Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) pour la circulation de végétaux et produits végétaux présentant un risque phytosanitaire élevé, en fonction de la zone de destination et du destinataire, produits listés en annexe V.A de la directive 2000/29/CE. Pour avoir le droit d'envoyer des végétaux réglementés dans une ZP vers cette ZP, il faut que des conditions particulières soient remplies. Le tableau II est un extrait issu de la directive 2000/29/CE et montre un exemple de cette réglementation pour le cas de végétaux de *Picea* de *Eucalyptus* à destination de certaines régions. S'il est exigé, le PPE doit impérativement accompagner les végétaux pour circuler librement dans l'UE jusqu'à un certain destinataire, à savoir un pépiniériste ou une jardinerie par exemple, voire jusqu'au client final dans certains cas. Le PPE peut se présenter sous différentes formes : sur des étiquettes individuelles, autocollantes ou sur chromo, fournies ou auto-éditées, ou encore sur le bon de livraison de manière auto-éditée.

En revanche, en dehors de ces regroupements, les pays élaborent et appliquent leurs propres réglementations, phytosanitaire y compris. Ils établissent par exemple leur propre liste d'OQ, basée sur leurs propres ARP, qui par ailleurs, ont pour objectif d'appuyer et de justifier les décisions officielles, afin de ne pas entraver les échanges internationaux par des décisions arbitraires ou purement liées aux relations politiques entre deux pays.

Les ON qui ne sont pas considérés comme des organismes de quarantaine, mais qui endommagent tout de même les plantes, ne serait-ce que leur aspect esthétique, caractéristique essentiel en ornement, sont souvent nommés organismes de qualité.

iii. Les ONPV : deux services de la DGAL en France

Au niveau national, chaque pays possède une ONPV, reconnue par le pays comme telle, et déclarée auprès de la CIPV. En France, l'ONPV est la Direction Générale de l'ALimentation (DGAL) du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, en particuliers deux services :

- Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
- Service de la coordination des actions sanitaires

La DGAL participe aux travaux européens et mondiaux avec l'OEPP et la CIPV respectivement. Et au niveau national, elle pilote la politique de défense sanitaire et de protection des végétaux (Ministère de l'agriculture et de la pêche, 2013).

En partenariat avec l'établissement public FranceAgriMer, la DGAL a mis en place le site EXP@DON, qui est un outil en ligne de recherche des conditions sanitaires et phytosanitaires pour l'exportation vers les pays tiers, mis à jour régulièrement. Cet outil est à la base plus développé pour les produits d'origine animale et même s'il s'est enrichi en réglementation phytosanitaire, le cas des végétaux d'ornement n'est que rarement traité.

iv. Au niveau régional : la DRAAF – SRAL

La coordination des mesures au niveau régional est assurée par les Services Régionaux de l'Alimentation (SRAL), un service des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF). Les SRAL sont chargés de la surveillance, des contrôles officiels ou encore de la certification phytosanitaire à l'export. (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, DGAL, 2013 a)

Faisant partie de l'UE et étant donc soumis à la réglementation mise en place au niveau européen, le SRAL est en charge de l'application du PPE. Chaque année, le SRAL demande donc aux producteurs de plantes de compléter une déclaration annuelle d'activité (DAA) où ils indiquent un certain nombre d'informations permettant d'évaluer les risques phytosanitaires que pose l'entreprise. En effet, cette déclaration permet au SRAL de planifier les inspections sur et autour des lieux de production, notamment les inspections obligatoires liées à des organismes de quarantaine et à la surveillance du territoire. C'est aussi à ce moment que l'entreprise peut demander les autorisations pour la commercialisation en ZP, et fait la demande pour recevoir des étiquettes PPE, ou pour avoir la possibilité d'auto-éditer le PPE.. Lors des inspections réalisées par le SRAL au cours de l'année, si un doute survient quant à l'état phytosanitaire de certains végétaux, un prélèvement est effectué et analysé. L'entreprise reçoit alors une notification de consignation précisant généralement que le lot de végétaux suspecté ne devra pas être déplacé ni vendu, ou subir des interventions culturales, en attendant des résultats de l'analyse. Si aucun organisme de quarantaine n'est détecté, une notification de main levée est envoyée à l'entreprise, qui peut alors reprendre les activités sur les végétaux précédemment consignés. Si un organisme de quarantaine est détecté, l'entreprise reçoit par exemple des ordres de destruction des végétaux concernés, et de mise en quarantaine de tous les végétaux dans un certain périmètre.

Le Plan de Maîtrise Phytosanitaire (PMP) est un outil conseillé par le SRAL, qui doit être mis en place par l'entreprise. C'est un autocontrôle formalisé qui permet de lutter contre les ON réglementés de manière collective et de prévenir au mieux leur apparition. Ceci est d'autant plus important lorsque l'entreprise compte plusieurs sites, couvrant une grande surface. Le PMP consiste en 6 étapes clés :

- Lister, connaître et reconnaître les ON réglementés
- Identifier les conditions, les facteurs de risques d'apparition de ces ON
- Connaître les mesures prophylactiques à mettre en place pour réduire les risques d'arrivée de ces ON
- Etablir un système de surveillance via des formations sur les ON, l'organisation de la remontée d'information, l'enregistrement des informations et la veille
- Connaître les mesures à prendre en cas de détection d'un de ces ON
- Documenter le système (création des documents d'enregistrement, de traçabilité des observations, etc...)

Rapport-gratuit.com 
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

Le PMP correspond ainsi à un contrôle de premier niveau, le contrôle du SRAL ne venant alors qu'en complément. Les agents du SRAL regardent le PMP mis en place par l'entreprise et sont aptes à la conseiller. Les efforts de l'entreprise dans ce but permettent d'améliorer la confiance du SRAL en l'entreprise, ce qui facilite la délivrance des documents phytosanitaires, en particulier lors des exports vers les pays tiers, pays extérieurs à l'UE.

Lorsqu'un export vers l'un de ces pays est prévu, l'entreprise doit le signaler au SRAL en précisant les produits concernés, et prendre un rendez-vous avec un agent qui contrôlera l'état sanitaire de la marchandise avant son départ. Si aucun problème n'est détecté, l'agent visera les documents nécessaires accompagnant la marchandise, en particulier le CP.

v. Les autres acteurs

D'autres Organismes à Vocation Sanitaire (OVS) interviennent également. Leurs buts sont communs avec ceux de la DGAL, mais ils sont spécialisés. Par exemple, les Fédérations Régionales de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON), qui font des contrôles phytosanitaires pour le SRAL et assurent aussi la surveillance du territoire. L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) intervient quant à elle dans l'évaluation des risques, par des analyses de laboratoires mais effectuée aussi de la recherche. Sont aussi impliqués dans la recherche les organismes comme l'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique), le CIRAD (Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement) et les Universités.

Enfin, les professionnels, premiers concernés par la réglementation, sont des acteurs à part entière dans le dispositif phytosanitaire, à travers leurs bonnes pratiques, leur réactivité et leur attention dans la lutte contre les ON (Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, DGAL, 2013 a).

b. La réglementation douanière

i. Bref historique de la douane

Il est possible de trouver des traces de systèmes équivalents à la douane dès l'Antiquité. Un système peu organisé a longtemps existé, dans un but purement fiscal, avant de devenir un atout commercial avec l'établissement de franchises ou de régimes privilégiés, et le contrôle à l'export se développe avec des prohibitions possibles et une taxe à l'exportation. Le système s'organise mieux sous Louis XIV avec par exemple la mise en place du premier tarif douanier qui classe la marchandise. Dans les postes de douanes, la taxe est perçue et la marchandise contrôlée avant qu'un brevet soit délivré pour qu'elle puisse parvenir au destinataire.

Suite à la révolution, l'institution alors en charge de tout le système douanier est nationalisée, les taxes les plus impopulaires sont supprimées et toutes les barrières intérieures

Rapport-gratuit.com 
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

également. Après la seconde guerre mondiale, le commerce extérieur se développe largement, obligeant la douane à s'adapter en permanence aux changements, notamment avec l'organisation de l'Europe, la disparition des frontières fiscales au sein de la Communauté Européenne, les nouvelles règles tarifaires... C'est ainsi qu'est née la douane actuelle. (Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), 2014 a)

ii. Les trois notions essentielles

Trois notions sont essentielles à la douane pour la connaissance des conditions de passage de la marchandise, c'est-à-dire la réglementation qui s'y applique et l'établissement des frais de douane à l'exportation.

- L'origine

La douane requiert l'origine des produits à l'export pour la délivrance de documents qui peuvent être requis par le pays importateur. La douane définit deux origines, distinctes de la notion de « provenance géographique » :

- L'origine non préférentielle : pour savoir s'il existe des mesures de politique commerciale ou pour le marquage des produits, par exemple l'apposition de la phrase « fabriqué en ... ».
- L'origine préférentielle : dans le cadre d'accords entre l'UE et des pays tiers, consistant en la réduction voire l'annulation des frais de douanes. (DGDDI, 2014 b)

Des statuts particuliers existent afin de faciliter les procédures (remplacement d'un document par une simple mention sur facture) et acquérir des avantages tarifaires. L'entreprise peut en faire la demande auprès de la douane. Ces statuts sont principalement ceux d'exportateur agréé et d'opérateur économique agréé.

- L'espèce tarifaire

Toute marchandise est désignable par une espèce tarifaire, qui est un code chiffré défini par l'article 28 du Code des Douanes National. Ce classement permet de déterminer les conditions liées aux produits : le taux des droits de douanes, la politique commerciale appliquée, les normes de sécurité ou encore les formalités sanitaires, etc... Il existe un Système Harmonisé sur les six premiers chiffres du code, identiques au niveau mondial. D'autres nomenclatures (jusqu'à 10 chiffres) viennent compléter le code, ce qui permet d'accéder à la réglementation européenne voire nationale, selon le niveau de précision requis. (DGDDI, 2014 c)

- La valeur

La valeur de la marchandise est importante pour connaître la hauteur des droits de douanes et des taxes ainsi que pour l'obtention des chiffres du commerce extérieur. Le Code des Douanes Communautaire établit les règles pour la détermination de la valeur des marchandises. A l'exportation, la valeur déclarée est celle de la marchandise qui peut-être majorée par les frais de transport jusqu'à la frontière, taxes intérieures éventuelles exclues. (DGDDI, 2014 d)

iii. Les contrôles douaniers actuels

Lors d'un export, une déclaration en douane doit être effectuée, par la complétion du Document Administratif Unique ou DAU. Celui-ci comporte les informations essentielles au calcul des droits de douanes, avec en particulier les trois notions précédentes : l'origine, le tarif et la valeur. Cette déclaration est établie par des agents de la douane en fonction des informations que l'entreprise exportatrice leur fournit (sous forme de documents administratifs) et elle constitue ensuite la base du dédouanement, c'est-à-dire le contrôle douanier aux frontières.

Au cours des formalités douanières, pour l'introduction de végétaux dans les frontières communautaires, ceux-ci doivent subir une inspection phytosanitaire comportant 3 étapes : un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle phytosanitaire. Le premier contrôle est nécessairement effectué dans un point d'entrée communautaire (PEC), mais les deux autres étapes peuvent être effectuées à destination dans un lieu d'inspection agréé. Cette inspection donne lieu au paiement d'une redevance phytosanitaire. Cette procédure existe également à l'exportation vers les pays tiers, réalisée par la douane du pays en question, pour l'entrée sur son territoire. (Direction générale des douanes et droits indirects, 2009)

Lors d'un export vers un pays tiers, si un document exigé pour le dédouanement n'est pas présenté ou qu'il manque une information, que le document n'est pas rédigé dans les règles, la douane peut bloquer la marchandise, qui ne pourra repartir que dans le cas où les documents ou informations manquants sont renvoyés. Ceci est d'autant plus critique dans le cas des végétaux, en tant que marchandise périssable. De plus, lors d'erreurs de ce genre répétées entre un pays et un autre, en particulier pour manque de certification phytosanitaire ou lors de l'apparition d'ON suite à ces échanges, toutes les exportations de la filière du pays vers l'autre peuvent être affectées voire interrompue. (Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, DGAL, 2012)

3) L'entreprise ABJP

a. Historique

L'entreprise André Briant Jeunes Plants (ABJP) est une pépinière spécialisée dans le jeune plant d'ornement et basée à Saint Barthélémy d'Anjou dans le Maine-et-Loire (49).

L'entreprise initiale, les pépinières Charles Briant, est fondée en 1933 et compte une dizaine de personnes. Elle s'est développée petit à petit, restant très généraliste. C'est en 1965, sous la direction d'André Briant, que celle-ci se spécialise dans la multiplication et l'élevage de jeunes plants, spécialisation terminée en 1975. Par la suite, l'entreprise acquiert de nouveaux terrains et dès 1983, elle s'ouvre à l'innovation variétale et à l'exportation, accentuant son développement et sa renommée auprès de ses clients, les pépiniéristes français et étrangers, leur proposant une grande gamme variétale, avec des nouveautés chaque année. La « base line » de l'entreprise, « votre multiplicateur innovateur », est d'ailleurs révélatrice de cet état d'esprit.

Tableau III : Liste des sites constituant ABJP et leurs activités

Site	Surface	Spécialité
La Bouvinerie	20 ha, dont 5,5 couverts	Godets pour la vente, plantes in vitro (laboratoire et serre d'acclimatation), expédition, siège commercial et administratif
Le Colombier-Venaiserie	15 ha, dont 4 couverts	Multiplication traditionnelle : boutures et greffes pour la vente et pour usage interne, alvéoles pour la vente, carré d'essai des nouveautés
La Fontaine et La Claie	30 ha, dont 0,4 couvert	Pieds-mères
Samson	2 ha couverts	Godets pour la vente (plantes moins rustiques)
La Salle Verte-Tiercé	80 ha, dont 3 couverts	Godets et plaques pour la vente, plants de pleine terre pour la vente (semis, repiqués et scions), pieds mères

Tableau IV : Distribution du personnel et rôle de chaque service d'ABJP

Service	Nombre de permanents	Rôle
Multiplication-Production	89	Multiplication et culture des jeunes plants, entretien des pieds mères, suivi phytosanitaire, lutte contre les ON
Expédition	6	Préparation de commande, gestion des départs, des transporteurs, des chromos
Commercial	7	Négociation et relation avec les clients, gestion des commandes, direction commerciale
Administratif	9	Direction, comptabilité, ressources humaines, gestion des fournisseurs, négoce
Maintenance	1	Maintenance sur tous les sites

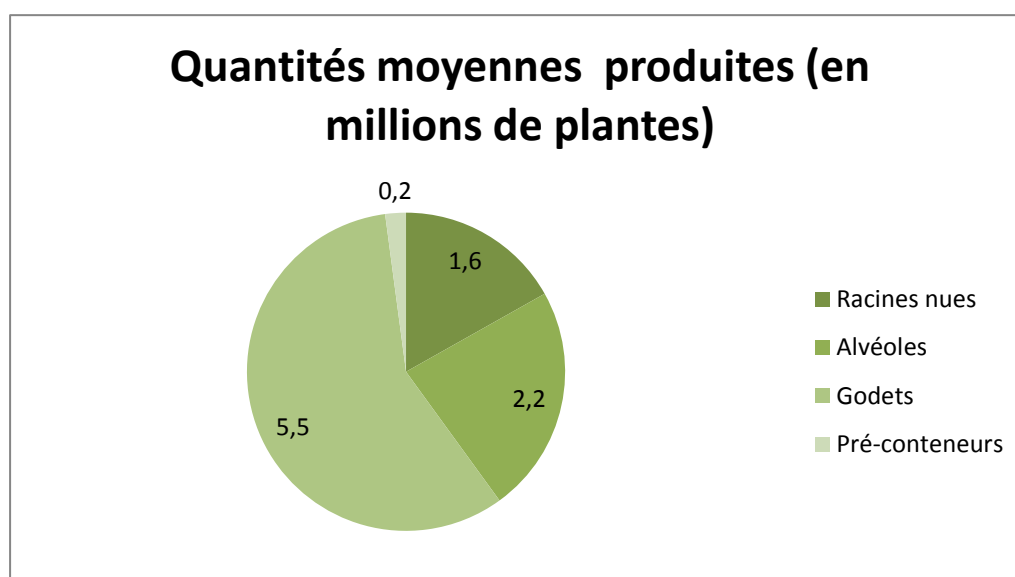


Figure 3 : Quantité de plantes produites selon les différents conditionnements

b. Structures et produits

ABJP cumule aujourd'hui près de 140ha de pépinières, répartis en divers sites, chacun ayant une activité définie. La liste des sites et de leurs activités est disponible tableau III. Les techniques utilisées en multiplication des plantes sont donc diverses : semis, bouturage, division, greffage et écussonage, micropropagation. Les plants multipliés sont mis en production puis vendus aux clients, des pépiniéristes professionnels de toute l'Europe. Toutes ces activités requièrent de nombreuses compétences, qu'ABJP cumule grâce au personnel des services de multiplication, de production, d'expédition, les services commercial et administratif. C'est donc près de 140 personnes qui travaillent sur l'ensemble des sites. Le détail du personnel permanent et le rôle de chaque service est disponible Tableau IV.

La gamme variétale en culture proposée chez ABJP compte environ 1200 noms, proposés sous différents conditionnements, différentes présentations dont les quantités sont visibles sur la Figure 3, ce qui porte le nombre d'articles effectivement proposés à environ 5000. Toutes les présentations disponibles sont illustrées en Annexe III. Ces végétaux sont pour la plupart des végétaux ligneux adaptés aux climats européens. En plus de cela, certaines variétés ne sont proposées qu'en achat-revente et ne font qu'un bref passage dans la pépinière : c'est l'activité de négoce, qui représente 10,4% du CA total (moyenne des années 2011, 2012 et 2013). Chaque année, la gamme évolue : certaines espèces ne sont plus produites et d'autres sont mises en culture, notamment des nouveautés, afin de correspondre au mieux aux attentes du marché.

c. Les échanges communautaires

ABJP s'est ouvert aux marchés étrangers assez tôt, ce qui fait qu'aujourd'hui, l'entreprise réalise 45% de son chiffre d'affaire à l'exportation. L'équipe commerciale couvre ainsi toute l'Europe, divisée en 5 zones, correspondant aux 5 commerciaux travaillant pour l'entreprise (Annexe II).

La répartition du chiffre d'affaire d'ABJP en fonction de la destination des ventes est visible sur les Figures 4 et 5. La grande majorité du CA est donc réalisée au sein de l'UE, ce qui s'explique par la facilité des procédures dues à l'homogénéité de la réglementation des pays faisant partie de ce groupement.

d. Les grands échanges chez ABJP

Le chiffre d'affaire d'ABJP s'élève à 8,8 millions d'euros en moyenne sur ces trois dernières années. L'entreprise réalise 98,75% de son chiffre d'affaire en Europe mais quelques ventes se font hors de l'UE, vers des pays tiers. C'est ce qui, au sein de l'entreprise, est appelé le « grand export », terme qui sera donc employé par la suite pour désigner cette activité.

Les pays concernés par le grand export sont : la Norvège, la Turquie, la Chine, la Biélorussie, la Réunion et la Nouvelle Calédonie d'après la Figure 6, qui montre la part moyenne

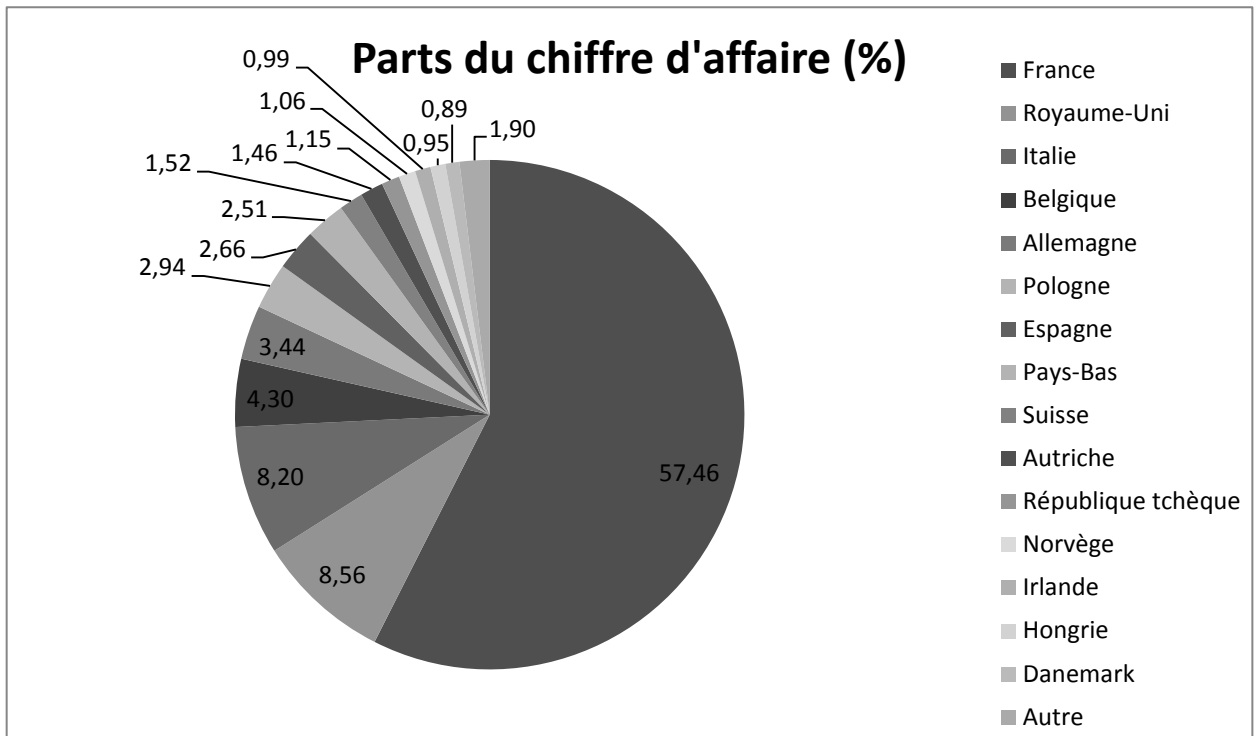


Figure 4 : Répartition moyenne du chiffre d'affaire d'ABJP en fonction des pays de destination des ventes sur les trois dernières années (2011-2012-2013)

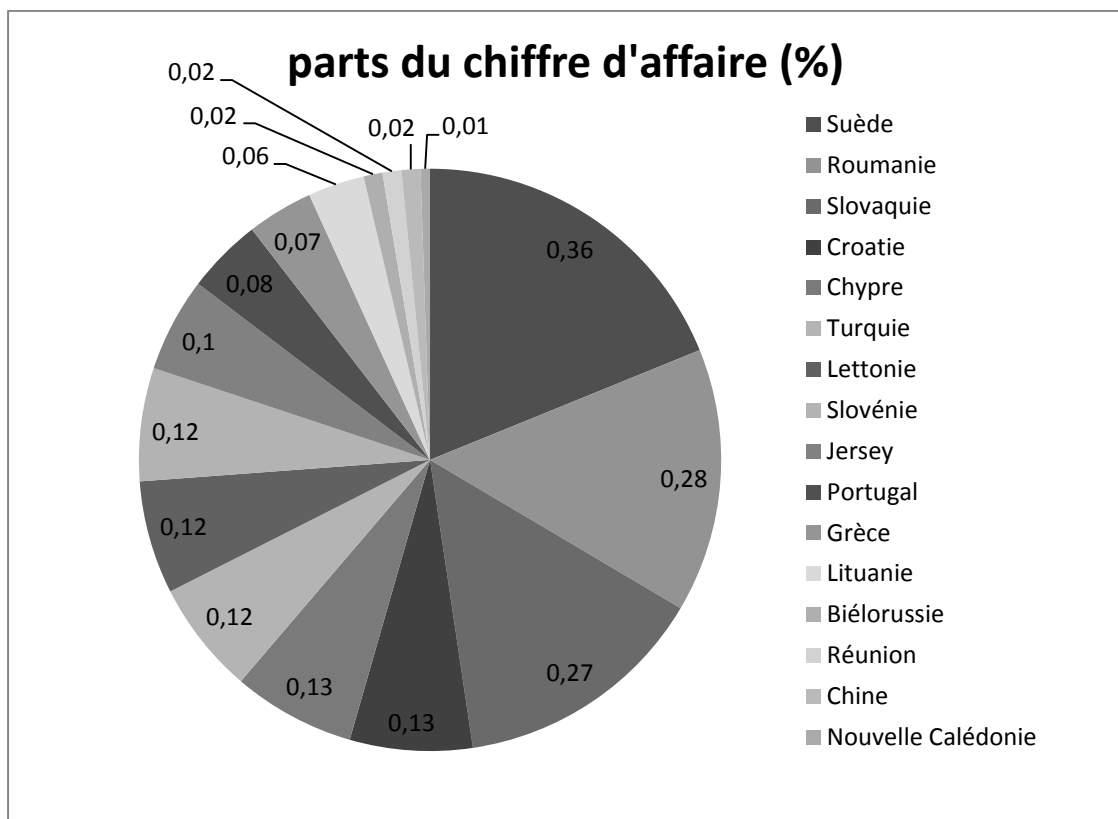


Figure 5 : Répartition moyenne du CA d'ABJP pour les pays représentant moins de 0.8% du CA sur les trois dernières années (2011-2012-2013)

de ces pays dans le CA des trois dernières années. Il est cependant déjà arrivé qu'un export concerne l'Ukraine. Le CA du grand export représente 1.25% du CA global.

La Croatie était ces dernières années appréhendée comme un pays tiers, mais depuis son entrée dans l'UE en 2013, sa réglementation phytosanitaire et douanière s'est calquée sur celle de la communauté.

La Réunion et la Nouvelle-Calédonie sont considérées comme des pays tiers, bien que rattachées à la France, car leur éloignement avec l'UE et les risques, surtout phytosanitaires, qu'il peut exister, sont grands.

Enfin, la Suisse, qui ne fait pas partie de l'UE, n'est pas considérée comme du grand export. Sa réglementation phytosanitaire est basée sur celle de l'UE et seule sa réglementation douanière impose des documents particuliers.

Faire du grand export comporte des risques, au-delà des risques phytosanitaires liés à tout déplacement de végétaux d'une région à une autre. Ces risques sont plutôt liés au côté administratif de l'envoi. En effet, s'il manque le moindre document obligatoire ou la moindre information sur ceux-ci, ou s'il y a un simple problème de mise en forme, le transporteur peut voir sa cargaison bloquée au poste de contrôle. Cette situation est déjà arrivée à l'entreprise, lors d'un envoi vers la Turquie, où il a fallu réagir vite afin de faire délivrer un nouveau document au poste de contrôle, pour débloquer le camion avant que les plantes ne soient définitivement perdues.

Car en effet, le problème du blocage d'une cargaison dans le domaine des pépinières, plus encore dans le cas des jeunes plants, est que la marchandise est hautement périssable, et que les conditions de transport ne sont viables pour les plantes qu'à très court terme. Si la cargaison ne peut vraiment pas être débloquée, elle est généralement détruite sur place, car le rapatriement des plantes est coûteux et celles-ci ne sont plus en état de retourner en production. Enfin, même si la cargaison peut-être débloquée, les plantes risquent d'avoir perdu en qualité, élément majeur de la satisfaction du client.

e. La situation vis-à-vis des organismes phytosanitaires locaux

Le SRAL, comme expliqué précédemment, intervient lorsqu'il arrive un grand export. Jusqu'à maintenant, l'agent du SRAL effectuant l'inspection phytosanitaire partageait sa connaissance de la réglementation au grand export avec l'entreprise, afin de l'éclairer sur les végétaux autorisés à l'exportation et sur les déclarations supplémentaires à fournir. Le SRAL n'étant plus en charge d'aider les entreprises face à cette problématique, et l'agent du SRAL en charge de l'inspection du grand export chez ABJP changeant en septembre 2014, l'entreprise ne sera plus ou peu aidée sur les questions phytosanitaires. C'est pourquoi elle a décidé de prendre les devants et d'établir sa propre base de données phytosanitaire en 2013 en proposant un stage de Master 2.

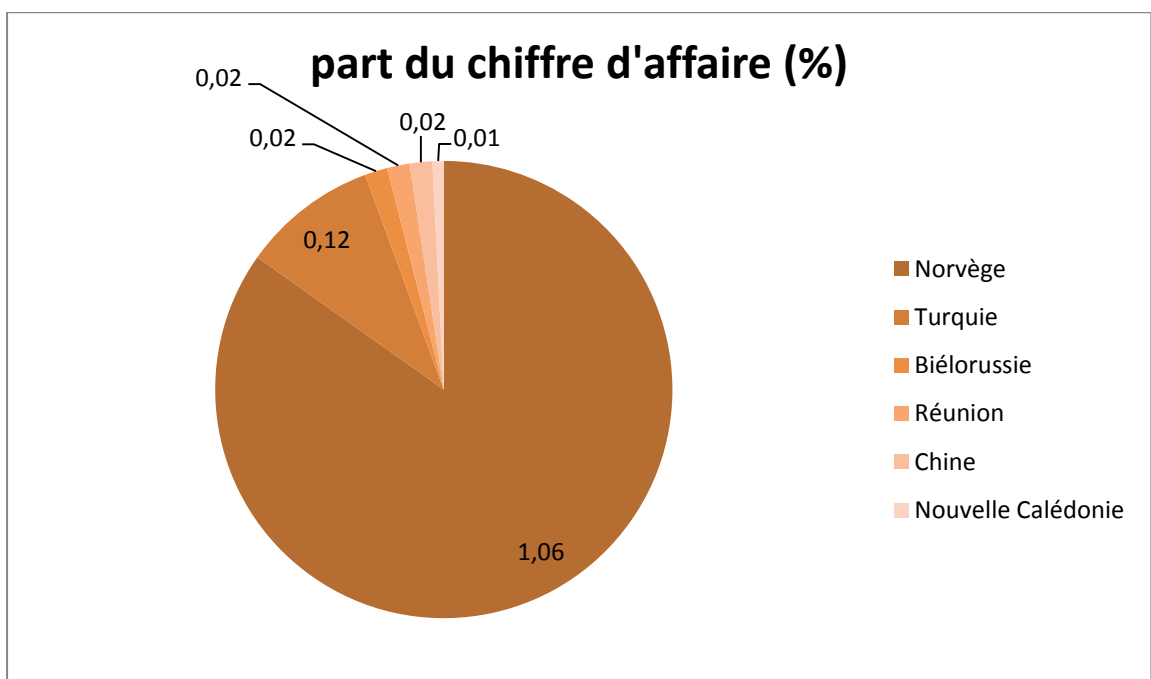


Figure 6 : Répartition moyenne du CA d'ABJP pour les destinations dites de « grand export » sur les trois dernières années (2011-2012-2013)

f. La situation actuelle dans l'entreprise

En 2013, le stage permit de proposer des outils capables d'informer les utilisateurs sur la réglementation phytosanitaire vers les pays tiers. Un fichier sous format Excel a ainsi été créé pour chacun des pays dont la réglementation phytosanitaire a été étudiée. Ces pays sont : la Norvège, la Turquie, le Maroc, la Nouvelle Calédonie, la Réunion, Israël, la Biélorussie, l'Ukraine, les Etats-Unis et la Russie. Cette dernière, vers qui des exports pourraient effectivement avoir lieu, a, depuis le 1^{er} juillet 2013, mis en place un embargo sur certains produits végétaux, pour cause de risques phytosanitaires, comprenant les végétaux d'ornement, hormis les plantes en pots produites sous abri. Les outils mentionnés n'ont cependant pas été tenus à jour, en grande partie faute de temps. De plus, la principale assistante commerciale ayant la responsabilité du grand export ne fait plus partie de l'entreprise, et cette charge revient à l'une de ses homologues, moins habituée à cette activité.

Concernant le PMP (cf le chapitre I.2.a.iv.), ABJP a déjà mis en place des classeurs de reconnaissance d'ON, dont un dédié aux OQ, sur la majorité des secteurs. Sur les sites de la Bouvinerie, de la Salle Verte et de Samson, il existe aussi des outils de traçabilité des observations et des traitements effectués et à effectuer, notamment les traitements obligatoires liés aux OQ. Ces outils sont en activité et fonctionnent.

4) Problématique de l'entreprise

Le grand export ne représente qu'une faible part du CA pour l'entreprise à l'heure actuelle. Les risques existants pour la réalisation de cette activité, et la réglementation différente pour chaque pays tiers, sont autant de freins pour le développement de cette activité. La difficulté à connaître la réglementation, surtout phytosanitaire, est accentuée par le nombre important de produits proposés par ABJP :

- de nombreux genres et variétés différents. Certaines variétés, certains genres, voire des familles complètes de végétaux peuvent être réglementés indépendamment les uns des autres en fonction des risques phytosanitaires qu'ils peuvent présenter, dans le contexte particulier de chaque pays tiers. Par exemple, à l'export vers la Turquie, une déclaration supplémentaire (DS) doit apparaître sur le CP dans le cas :
 - o de toute plante de la famille des Poacées
 - o de toute plante du genre *Hibiscus*, quelque soit sa variété
 - o de toute plante sensible au champignon *Phytophthora ramorum*. Or, chaque genre possède généralement des variétés résistantes. Dans les plantes produites chez ABJP, par exemple, dans le genre *Fraxinus*, seul les plants de *Fraxinus excelsior* nécessitent d'être accompagné par cette DS
- des présentations commerciales différentes, qui peuvent également être réglementées. Par exemple, à l'export vers les USA, tout substrat n'est pas autorisé à l'entrée sur le territoire. L'entrée de terre en particulier est prohibée.

Pourtant, les marchés des pays tiers sont potentiellement intéressants. L'actualité l'atteste, avec l'exemple de Végépolys qui s'intéresse depuis peu au marché chinois (Bonnardel *et al.*, 2014) ou encore la Turquie, représentée lors du dernier Salon du Végétal, en recherche de partenariat avec des entreprises françaises (Maillard O., 2014 a).

Au niveau des aides éventuelles venant des organismes publics, rappelons que le SRAL s'est désengagé de la mission de renseigner les entreprises sur la réglementation phytosanitaire et que l'outil national EXP@DON ne traite pas des végétaux d'ornement. Or, une bonne connaissance de la réglementation permettrait de réduire les risques et de développer ces marchés avec moins d'appréhension. C'est pourquoi l'entreprise s'intéresse toujours à améliorer son fonctionnement en ce qui concerne le grand export, pour développer son activité et gagner des clients sur ces marchés. ABJP se doterait ainsi d'un savoir-faire présentant un avantage concurrentiel dans la cadre de l'ouverture vers de nouveaux marchés importants comme ceux de la Russie, de la Chine,...

Aux vues des points énoncés précédemment, la problématique initiale était plutôt axée sur la réglementation spécifiquement phytosanitaire, pour l'exportation vers les pays tiers. Par l'analyse de la situation de l'entreprise ABJP, à savoir sa manière de procéder au grand export, les outils existants et utilisés, le recul des assistantes commerciales sur les outils issus du stage précédent, le choix a été fait d'élargir le sujet à la connaissance de la réglementation douanière. En effet, étant donné que le grand export est assez peu fréquent à l'heure actuelle, et que les procédures peuvent différer de celles des expéditions communautaires, les assistantes commerciales y sont moins préparées.

Les décisions prises au cours du stage ont donc comme objectif de répondre à la question suivante :

Comment améliorer et pérenniser la gestion des grands échanges chez ABJP ?

La démarche est basée sur une analyse critique de la situation actuelle dans l'entreprise, ce qui aboutit à des propositions d'amélioration. Les avis des principaux intervenants (utilisateurs, responsable de l'exploitation,...) sont régulièrement pris afin de leur proposer des outils qui leur correspondent, de les informer et de les former, afin que les solutions envisagées soient d'ores et déjà connues et mises en place à la fin du stage.

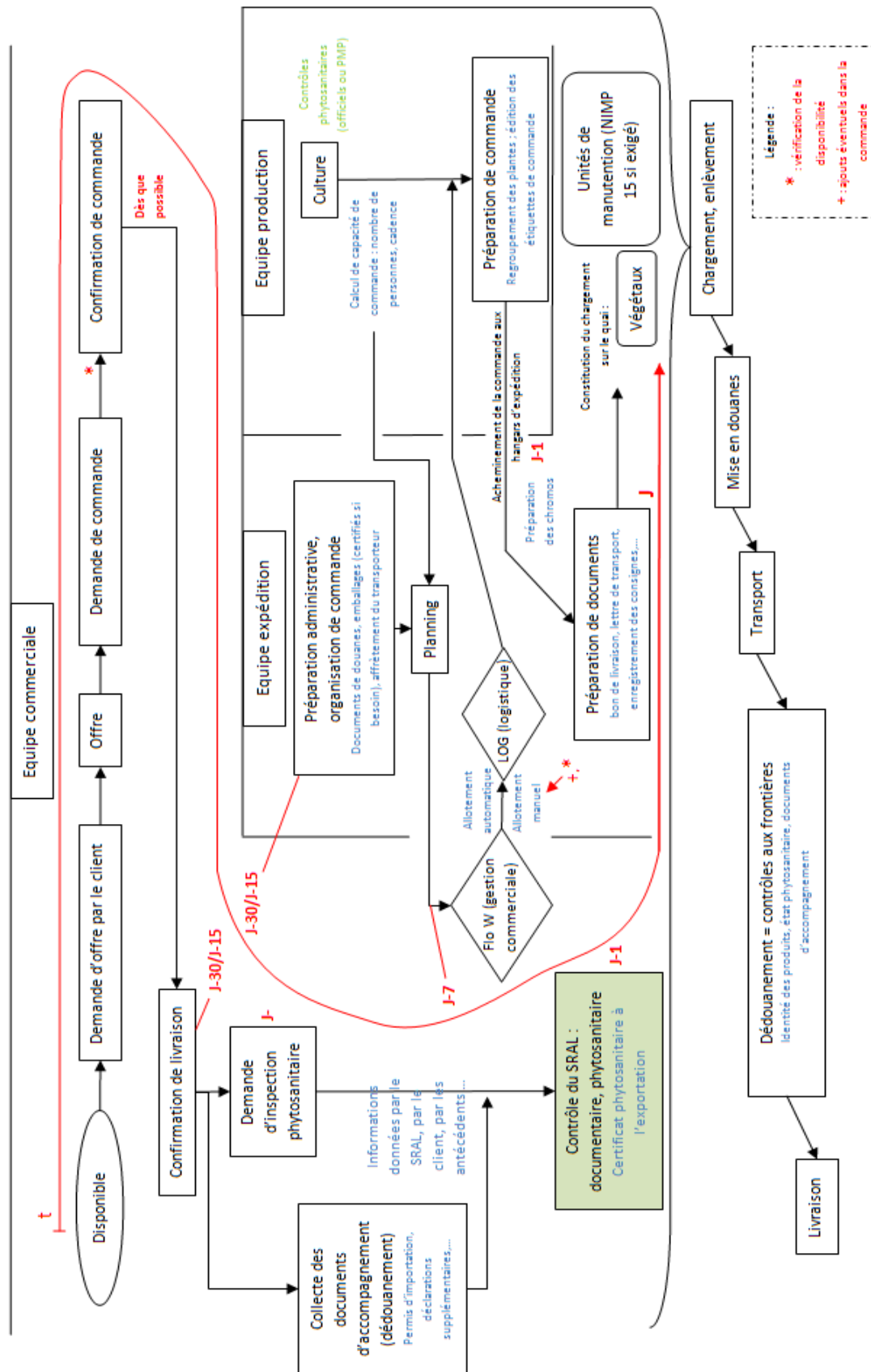


Figure 7 : Synoptique d'un grand export traditionnellement chez ABJP

II- Matériel et méthode

1) Synoptique d'un grand export traditionnellement chez ABJP

La figure 7 résume la procédure de l'entreprise au grand export, la flèche rouge étant le fil conducteur des évènements :

- 1) Le client consulte le disponible et fait une demande d'offre. Si celle-ci lui convient il peut donc commander, commande qui lui sera confirmée si toutes les plantes sont toujours disponibles.
- 2) La date de livraison est confirmée au client lorsqu'elle est définie, à savoir entre 2 semaines et un mois avant.
- 3) Au service commercial, l'assistante commerciale :
 - a. Prépare des documents qui devront accompagner l'envoi et qui serviront au dédouanement.
 - b. Convient d'un rendez-vous avec un agent du SRAL pour réaliser l'inspection phytosanitaire, en lui précisant la liste de végétaux commandée.

Traditionnellement, le SRAL pouvait aider dans cette étape les entreprises, surtout pour la connaissance des exigences phytosanitaires du pays tiers pour la préparation du CP par exemple. Si l'agent apprend à l'entreprise qu'une plante présente dans la commande est interdite à l'export, il faut alors l'enlever de la commande et prévenir le client.

3') En parallèle, au service expédition, le responsable prépare également des documents utiles au dédouanement, prévoit les emballages nécessaires et prévoit un transporteur.

3'') Au service production, tout au long de l'année, les cultures sont entretenues. Des contrôles phytosanitaires sont effectués, soit officiels par le SRAL ou la FREDON dans le cadre du PPE, soit dans le cadre du PMP par les employés ou par des prestataires spécialisés.

- 4) Le service production informe le service expédition des capacités de commandes, c'est-à-dire ses possibilités humaines, matérielles et temporelles de préparer et acheminer les commandes. Environ une semaine avant l'envoi, le service expédition prépare le planning et l'enregistre informatiquement dans le logiciel de gestion commerciale.
- 5) L'information est alors transmise au logiciel de gestion logistique et le service production se sert de cette information pour s'organiser et préparer la commande avant de l'acheminer aux hangars d'expédition un jour avant le départ, pendant que certains documents sont édités par ce service.
- 6) Ce même jour, l'inspection du SRAL a lieu. L'agent contrôle les documents d'accompagnement et les végétaux sur le quai et vise le CP.
- 7) Le jour du départ, la commande est chargée par le transporteur, mise en douane et transportée.
- 8) A la frontière, un contrôle documentaire et phytosanitaire a lieu pour que les végétaux puissent enfin entrer sur le territoire de destination si tout est en ordre. Enfin, la marchandise peut-être livrée à destination.

A	B	C	E	F	AT	AU	AV	AW	AX	AY	
<h1>Turquie</h1>											
1											
2											
3			PROCEDURE GENERALE: marche à suivre								
4											
5	1)	Genres interdits à l'export	Chamaerops	Trachycarpus	Washingtonia						
6	2)	Nuisibles dont la présence sur les plantes interdit l'export	Liste des nuisibles -plantes	Vérifier avec les chefs de culture et/ou les archives de l'entreprise							
7	3)	Nuisibles dont la présence dans le sol et autres milieux de culture organiques interdit l'export	Liste des nuisibles -sol	Vérifier avec les chefs de culture et/ou les archives de l'entreprise							
8	4)		Toutes les commandes doivent impérativement être accompagnées d'un Certificat Phytosanitaire à faire valider et signer par le SRAL								
9	5)		Toutes les commandes doivent impérativement être accompagnées d'une Déclaration Supplémentaire en annexe portant sur les nuisibles ci-dessous: Nuisibles du sol : Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus, Globodera pallida, Globodera rostochiensis, Synchitrium endobioticum Thrips palmi								Déclaration supplémentaire générale
10	6)		Utiliser le tableau ci-dessous afin de déterminer les spécificités des végétaux à exporter								Tutoriel d'utilisation
11	7)		Les emballages utilisés pour l'export doivent impérativement être certifiés NIMP 15 (sauf cagettes < 6mm) et propres, En cas de transport par voie maritime, indiquer sur les emballages " BITKI-PLANT "								
12	8)										
13	arbres fruitiers		petits fruits								
14	Tableau des spécificités										
15	Tableau des spécificités										
16	Famille	Genre	espèce	Libellé commercial	Présentation	Autorisé à l'export	Nuisibles dont la présence sur cette plante interdit l'export	Formalités complémentaires sur le certificat phytosanitaire	Nécessité d'une DS	Muisibles absents de France métropolitaine à surveiller	Valable par le SRAL ? Oui : date/Non : à corriger

Figure 8 : L'outil précédent lors de son ouverture

2) Présentation de l'existant

a. Les tableaux pour la connaissance des exigences phytosanitaires

i. Concept

Un certain nombre de pays tiers ont été étudiés afin de connaître leurs exigences phytosanitaires générales, en particulier vis-à-vis de l'import en provenance de la France.

Pour chaque pays, un tableau a été créé résumant les exigences phytosanitaires générales puis spécifiques à la gamme variétale d'ABJP. C'est l'outil principal d'aide à la connaissance de la réglementation phytosanitaire au grand export grâce à une utilisation qui se veut simple et efficace.

ii. Description de leur utilisation

Le test de l'outil est présenté par la suite (Figures 8 à 10), afin d'en découvrir le fonctionnement et ses éventuelles limites, pour aboutir à des perspectives d'amélioration. L'exemple utilisé pour faire fonctionner l'outil est issu d'une réelle commande datée de 2014 d'un client turque.

A l'ouverture (Figure 8) :

On retrouve le nom du pays tout en haut, suivi des informations générales qui sont fonction de la réglementation phytosanitaire du pays en question (point 1 à 8). On retrouve par exemple les genres de végétaux interdits à l'export, les ON réglementés qui interdisent l'export s'ils sont présents, les DS générales s'il y en a, etc. L'accès à certaines informations se réalise via des liens informatiques vers des documents Word.

Vient ensuite le tableau dans lequel est théoriquement listé l'ensemble de la gamme variétale d'ABJP. Une ligne correspond à une présentation commerciale d'une plante décrite elle-même par la famille, le genre, l'espèce, la variété et son nom commercial. La présentation correspond au conditionnement de la plante. Ainsi, il y a autant de ligne pour la même plante que de conditionnements dans lesquels elle est proposée. Le tableau nous apprend par la suite si la plante est autorisée à l'export et les conditions qui réglementent cette autorisation ou ce refus, notamment la nécessité ou non d'une DS. De nombreuses autres colonnes existent, parfois masquées, qui relatent un nombre important d'informations.

Sélection de la commande (Figure 9) :

Chaque colonne possède un filtre qui présente des cases à cocher avec les noms des cellules se trouvant dessous. Sur cette figure, c'est le filtre de la colonne « libellé commercial » qui est actif. Tous les noms de la gamme variétale d'ABJP se retrouvent donc théoriquement ici. Il est ainsi possible de sélectionner l'ensemble de la commande dont on veut vérifier les conditions à l'export.

	A	B	C	E	F
	Famille	Genre	espèce	Libellé commercial	Présentation
16					
29	CAPRIFOLIACEAE				BA4
30	CAPRIFOLIACEAE				BC1C
31	CAPRIFOLIACEAE				BG8
32	CAPRIFOLIACEAE				BP7
203	ERICACEAE	A			SA5
204	ERICACEAE	A			SG8
205	ERICACEAE	ARBUTUS	unedo	ARBUTUS unedo	SG9

Figure 9 : Sélection de la commande avec l'outil précédent

	A	B	C	E	F	AT	AU	AV	AW	AX	AY
	Famille	Genre	espèce	Libellé commercial	Présentation	Autorisé à l'export	Nuisibles dont la présence sur cette plante interdit l'export	Formalités complémentaires sur le certificat phytosanitaire	Nécessité d'une DS	Nuisibles absents de France métropolitaine à surveiller	Validé par le SRAL ? Oui : date/Non : à corriger
16											
206	ERICACEAE	ARBUTUS	unedo	ARBUTUS unedo	SP7	Oui sous conditions		Arbutus unedo	Oui		
207	ERICACEAE	ARBUTUS	unedo	ARBUTUS unedo	SP8	Oui sous conditions		Arbutus unedo	Oui		
242	BERBERIDACEAE	BERBERIS	buxifolia	BERBERIS buxifolia 'Nana'	BG8	Oui					
243	BERBERIDACEAE	BERBERIS	buxifolia	BERBERIS buxifolia 'Nana'	BG9	Oui					
523	PINACEAE	CEDRUS	deodara	CEDRUS deodara	SEM	Oui sous conditions	Bursaphelenchus xylophilus	CP Cedrus			
524	PINACEAE	CEDRUS	deodara	CEDRUS deodara	SG1A	Oui sous conditions	Bursaphelenchus xylophilus	CP Cedrus			
525	PINACEAE	CEDRUS	deodara	CEDRUS deodara	SG9	Oui sous conditions	Bursaphelenchus xylophilus	CP Cedrus			
535	PLUMBAGINACEAE	CERATOSTIGMA	willmottianum	CERATOSTIGMA willmottianum	BG9	Oui					
819	CUPRESSACEAE	CUPRESSOCYPARIS	leylandii	CUPRESSOCYPARIS leylandii	BA4	Oui sous conditions		CP Cupressocyparis		Pissodes terminalis Pissodes nemorensis Pissodes strobi Scolytus morawitzii	
820	CUPRESSACEAE	CUPRESSOCYPARIS	leylandii	CUPRESSOCYPARIS leylandii	BA5	Oui sous conditions		CP Cupressocyparis		Pissodes terminalis Pissodes nemorensis Pissodes strobi Scolytus morawitzii	
821	CUPRESSACEAE	CUPRESSOCYPARIS	leylandii	CUPRESSOCYPARIS leylandii	BG9	Oui sous conditions		CP Cupressocyparis		Pissodes terminalis Pissodes nemorensis Pissodes strobi Scolytus morawitzii	
822	CUPRESSACEAE	CUPRESSOCYPARIS	leylandii	CUPRESSOCYPARIS leylandii	BP8	Oui sous conditions		CP Cupressocyparis		Pissodes terminalis Pissodes nemorensis Pissodes strobi Scolytus morawitzii	

Figure 10 : Résultat de la sélection avec l'outil précédent

Résultat (Figure 10) :

Suite à la sélection, un résultat est obtenu. Le filtre n'ayant été utilisé que sur la colonne « Libellé commercial », toutes les présentations disponibles pour chaque plante sont visibles, tandis que généralement dans une commande, une plante n'est exigée que dans une seule présentation. On retrouve la description du produit, l'autorisation à l'export, qui peut être :

- un « oui » vert, s'il n'y a pas d'OQ spécifique nécessitant des précisions lors de l'export.
- un « non » rouge, si le pays a interdit l'export de la plante à cause de risques phytosanitaires.
- un « oui sous conditions » orange, si l'export est autorisé si, et seulement si les plantes n'hébergent pas d'organismes nuisibles spécifiques. Cela peut faire l'objet d'une DS ou d'une déclaration implicite qui n'apparaît pas sur le CP mais qui doit tout de même être respectée.
- un « oui à surveiller » bleu, dans le cas où l'export de la plante est réglementé voire prohibé en raison de la présence de certains ON sur le territoire de destination, alors que les ON en question ne sont pas présents en France. Il s'agit donc d'un oui pour l'utilisateur dans le cadre d'un export, mais pour la personne qui met à jour l'outil, il s'agit de vérifier que l'organisme nuisible est toujours absent du territoire et, s'il est présent, de changer la mention en conséquence.

iii. Analyse

Afin de définir les limites de l'outil et un plan d'amélioration, l'outil a été testé avec plusieurs commandes, le travail d'un opérateur a été étudié, et des avis d'opérateurs potentiels ont été pris en compte.

Fonctionnement

Le tableau V résume les principales remarques liées au fonctionnement de l'outil. Trois étapes ressortent lors de l'utilisation : l'interface devant laquelle l'utilisateur se retrouve lors de l'ouverture du fichier et les premières informations, la sélection de la commande pour laquelle il veut vérifier la réglementation et enfin le résultat obtenu suite à cette sélection. Un document d'aide à l'utilisation de l'outil existe pour accompagner l'opérateur. Suite à la restructuration de l'outil, il est évidemment prévu de recréer un protocole d'utilisation.

Problèmes rencontrés au grand export

Il existe une trace informatique des problèmes qui ont été rencontrés lors des grands exports ayant eu lieu entre septembre 2013 et mars 2014. Les événements qui ont eu lieu sont répertoriés dans le Tableau VI. Concernant les Acer, le client n'a été informé que tardivement de l'impossibilité de l'envoi, et la référence réglementaire a par la suite été fournie. Mais il aurait été possible de l'en informer bien avant car l'outil possédait bel et bien cette information. Cet épisode soulève le fait que l'outil n'était pas encore bien intégré, tout du moins vers cette destination. De plus, l'information étant accessible suffisamment tôt, il ne faut pas se priver de consulter l'outil dès que l'on a connaissance d'un grand export, chose à intégrer à la procédure de grand export

Tableau V : Remarques et améliorations envisagées concernant le fonctionnement et l'utilisation de l'outil de connaissance de la réglementation des pays tiers

Phase	Remarques	Actions envisagées
A l'ouverture	Trop d'information, dont beaucoup ne sont pas utiles à l'utilisateur, notamment dans les nombreuses colonnes masquées	Eliminer un maximum d'informations, sans perdre celles qui sont essentielles et utiles (notamment suppression des colonnes masquées) Il devrait en ressortir une meilleure lisibilité
	Les liens hypertextes ne fonctionnent plus car un dossier a été déplacé ou a changé de nom Ce système laisse peu de marge de manœuvre	Supprimer tout lien hypertexte en écrivant toutes les informations à même l'outil
	La cause de l'interdiction ou de la pose de conditions à l'export est précisée ainsi que la source. Ces informations sont importantes pour comprendre les raisons de telles contraintes et pour informer le client de la cause du refus d'exportation	
Sélection de la commande	Le système de sélection est suffisamment simple, pratique et instinctif	Réutiliser le même système ou un système similaire
	Tous les filtres ne servent pas car ce n'est que le libellé commercial que l'utilisateur voit sur la commande	Supprimer les colonnes de genre et d'espèce car ces informations sont résumées dans le libellé commercial Ne conserver la sélection que sur ce critère
	La gamme variétale n'est pas homogène d'un tableau à l'autre et certains végétaux apparaissant sur des commandes ne sont pas retrouvables dans la liste	Ne se baser que sur une seule gamme variétale pour tous les pays, la gamme réelle proposée par ABJP, en production autant qu'en négoce
Résultat	Autant de lignes identiques pour un végétal que de présentations commerciales, alors qu'il est rare que celle-ci modifie la réglementation	Supprimer la colonne « présentation » et éliminer les répétitions dans la gamme variétale
	Comme précédemment, les liens hypertextes ne sont plus fonctionnels	Eviter les liens hypertextes et écrire les déclarations à même le tableau
Mise à jour	Simple et n'altère pas l'utilisation de l'outil	

Tableau VI : Problèmes rencontrés par l'entreprise au grand export entre septembre 2013 et mars 2014

Pays	Plante	Problème	Les outils existants permettaient-ils de prévoir un tel problème ?
USA	<i>Acer</i> sp.	Genre interdit à l'export, n'a été su que tardivement	Oui, cette information était inscrite dans le « tableau USA »
Turquie	<i>Hortensia</i> sp.	Détection dans le substrat d' <i>Aphelenchoides fragariae</i>	Oui, mais il était impossible de prévoir que l'analyse serait positive...

Accessibilité

L'outil avait été créé à l'aide d'Excel 2007. Des mises en forme conditionnelles et la présence des liens hypertextes principalement, font que l'outil n'est utilisable que sous cette version du logiciel. Or, cette version n'est installée que sur trois d'ordinateurs dans l'entreprise et n'est utilisable qu'en local, ce qui signifie que l'outil est présent en trois exemplaires non liés. De plus, la version utilisable par tous à partir du serveur est Excel 2003. L'outil n'est donc utilisable qu'à partir de peu de poste, n'incluant pas celui de l'assistante commerciale en charge du grand export.

Il apparaît important que l'outil soit accessible à tous les utilisateurs potentiels, c'est pourquoi il est envisagé de le mettre directement sur le serveur de l'entreprise en créant une version compatible avec Excel 2003.

Au cours de sa restructuration, un premier schéma fonctionnel de l'outil puis sa nouvelle version seront soumis à divers avis : ceux des personnes qui utiliseront l'outil (au quotidien et pour sa mise à jour) ainsi que ceux de personnes extérieures. Le but est de se rendre compte des limites et des possibilités d'amélioration au fur et à mesure de son élaboration, afin qu'il soit au plus proche des attentes de tous.

b. Les fichiers de « procédures générales » et la version papier du classeur du service commercial

Ces deux types de documents sont décrits dans le Tableau VII et leurs limites sont soulevées. Face à celles-ci, il n'est pas envisagé de garder ces documents. Il est intéressant de garder l'idée de procédure, mais qui devrait venir en appui à l'assistante commerciale lorsqu'un grand export a lieu. La version informatique des documents semble suffisante en revanche, car un document papier, alors que la réglementation évolue régulièrement, est contraignant à entretenir.

c. La veille et la mise à jour

Les outils créés, quels qu'ils soient, ne doivent pas devenir obsolètes d'une utilisation sur l'autre. Il est donc important que des procédures de veille réglementaire et de mise à jour consécutive des outils existent. Un fichier relate donc les outils potentiels de veille, expliquant leur intérêt et leur utilisation. Suite à la veille, si une mise à jour est nécessaire, la personne doit renseigner le ou les tableaux concernés, éventuellement les DS dans des traitements de texte séparés et mettre à jour les documents précédemment décrits. Il s'avère en plus qu'il existe trois versions informatiques sur trois postes différents. Il faut donc penser, suite à une mise à jour, à remplacer les anciennes versions par la plus récente pour ne pas risquer d'erreurs.

L'idéal est d'avoir une procédure simple et opérationnelle, et un nombre de mises à jour à effectuer limité. En effet, il ne faut pas que l'outil devienne une charge pour l'entreprise, mais au contraire, une aide précieuse qui ne demande que peu d'entretien. Le partage des fichiers informatiques sur le serveur de l'entreprise permettra de n'avoir à effectuer les manipulations qu'à un seul endroit.

Tableau VII : Les « procédures générales », le classeur du service commercial et leurs limites

	Description	Limites
Fichiers de « procédures générales », un pour chaque pays étudié	<ul style="list-style-type: none"> - Regroupent l'ensemble des informations résumées dans les tableaux, les références, des généralités sur le grand export, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conséquentes, plus de 30 pages - Pas complètement finie (des points incomplets, d'autres « copiés-collés » et non relu, ce qui gêne la bonne lecture - N'ont jamais servies - Document supplémentaire à tenir à jour
Version papier du classeur du service commercial	<ul style="list-style-type: none"> - Version papier de nombreux documents par ailleurs enregistrés informatiquement sur le serveur - Textes réglementaires européens et spécifiques aux pays tiers étudiés, généralités sur les nuisibles et sur le grand export, proposition d'outils de veille. 	<ul style="list-style-type: none"> - Doublon avec la version informatique - Doit être tenu à jour sous peine de devenir trop rapidement obsolète, donc charge supplémentaire

III- Résultats

Une partie des résultats qui suivent peuvent être replacés sur le nouveau synoptique de commandes chez ABJP (Figure 13).

1) Outil d'aide à la connaissance de la réglementation phytosanitaire des pays tiers

a. Restructuration et mise à jour des tableaux pour la connaissance des exigences réglementaires

L'outil, censé répondre aux exigences nouvellement soulevées, est testé ci-dessous. Le fichier a été mis à disposition de tous sur le serveur commun d'ABJP. Pour cela, l'outil a été adapté pour que tous les problèmes d'incompatibilité entre la version Excel de 2007 et celle de 97/2003 soient éliminés. Sur la Figure 13, il est spécifié que l'outil doit être consulté dès que possible suite à la confirmation de commande.

A l'ouverture (Figure 11) :

L'outil Excel est maintenant commun à tous les pays étudiés. Les consignes apparaissent automatiquement dans une seconde fenêtre sur la gauche et toute la gamme variétale d'ABJP est accessible dans la colonne « Libellé commercial ». Les colonnes H, I et J sont masquées. Elles permettent, grâce à des formules, de renvoyer la commande sélectionnée sur cette feuille dans la feuille de résultat.

Améliorations effectuées :

- Les couleurs choisies sont volontairement claires et gaies afin de rendre l'utilisation de l'outil plus conviviale.
- Les consignes sont simplifiées au maximum, apparaissent directement et restent à l'écran au cours de la manipulation. Cela évite à l'utilisateur d'aller chercher une procédure papier ou dans un autre fichier.
- En ayant un seul fichier pour tous les pays, cela simplifie la procédure de mise à jour autant que l'utilisation « quotidienne », car il n'y a qu'un emplacement à consulter.

Sélection de la commande (Figure 11) :

Il s'agit de sélectionner le pays de destination dans un menu déroulant puis d'inscrire un « x » (en réalité, n'importe quel signe pourvu que la case ne soit pas vide) colonne F en face des végétaux concernés par la commande. Suite à cela, il faut se rendre dans la feuille « Résultat ».

Améliorations effectuées :

- Comme prévu, seuls les libellés commerciaux ont été gardés, car ce sont eux qui se trouvent sur la commande.
- Le système de sélection se veut toujours aussi simple que le précédent, même s'il est différent, étant donné que les filtres à choix multiples ne fonctionnent pas sous la version 2003 d'Excel.

Tableau des exigences réglementaires GRAND EXPORT:1

Tableau des exigences réglementaires GRAND EX...

Marche à suivre

- 1) Dans la feuille "Interface Principale", sélectionner le pays de destination dans le menu déroulant (D14)
- 2) Utiliser le menu déroulant à choix multiple (E14) pour sectionner la commande puis inscrire un "x" en face des végétaux (colonne F)
- 3) Aller dans la feuille "résultat"
- 4) Inscrire le numéro de commande ainsi que le nom du client (ligne 3)
- 5) Vérifier si les plantes de la commande sont autorisées à l'export (colonne D)
- 6) OUI -> continuer
- 6") NON -> en informer le client
- 6''') OUI sous conditions -> vérifier de quelles conditions il s'agit (DS ou autre exigence spécifique)
- 7) Le cas échéant, copier la DS générale (ligne 5) et les DS spécifiques (ligne 8) (se placer sur la cellule (clic simple) et copier, puis coller selon la taille du texte sur un CP vierge ou sur une DS vierge (disponibles dans le même dossier que ce tableau) puis enregistrer le document sous le dossier correspondant au client)
- 8) Penser à relier les DS pour voir s'il n'y a pas de répétitions, de fautes, de traitements à inscrire sur le CP, ou tout autre exigence spécifiée dans les DS
- 9) Etrier les lignes 5 & 6 au cas où des exigences particulières soient cachées
- 10) Imprimer le résultat et conserver le document papier dans le dossier du client
- 11) Aller dans la feuille "Expéditions"
- 12) Retoucher les hauteurs des lignes si besoin puis imprimer le résultat et le transmettre au service expéditions
- 13) Aller dans la feuille "Production"
- 14) Retoucher les hauteurs des lignes si besoin

A	B	C	D	E	F
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
32					
33					
34					
35					
36					
37					
38					
39					
40					
41					
42					
43					
44					

Interface principale

Protocole d'utilisation

Expéditions / Production / Listes / Biélorussie

Veillez suivre le protocole d'utilisation sur votre gauche ou dans l'onglet "protocole d'utilisation"

Destination :

Biélorussie

BELIA Conferti® 'cont' cov

BELIA 'Edward goucher'

BELIA Little richard

BELIA Minduo

BELIA Sarabande

ABELIA engleriana

ABELIA grandiflora

ABELIA grandiflora Francis mason

ABELIA grandiflora Hopleys cov

ABELIA grandiflora Kaleidoscope cov

ABELIA grandiflora Lucky lots® wevo2

ABELIA grandiflora Prostata variegata

ABELIA grandiflora Prostrata

ABELIA grandiflora Radiance

ABELIA grandiflora Sherwoodii

ABELIA grandiflora Sunshine daydream® abelops

ABELIA schumannii Bumblebee

ABELIOPHYLLIUM distichum

ABIES concolor

ABIES grandis

ABIES koreana

ABIES koreana Silberlocke

ABIES nordmanniana

ACACIA baleriana Purpurea

ACACIA dealbata

ACACIA retinoides

ACACIA retinoides Lisette

ACER Norwegian sunset®keithsform

ACER Pacific sunset® warrenred

ACER buergerianum

Figure 11 : Interface suite à l'ouverture du nouvel outil suivi de la sélection du pays et de la commande

- Tous les pays sont accessibles à partir de la même interface grâce au menu déroulant et la gamme variétale est commune à tous.

Résultat (Figure 12) :

De haut en bas, les informations renseignées dans ce tableau sont :

- le nom du pays de destination puis l'assistante renseigne le numéro de commande et le nom du client au dessous (I)
- L'ensemble des documents administratifs à fournir pour le dédouanement (II)
- Les déclarations supplémentaires générales s'il y en a (III)
- Deux lignes pour des exigences diverses, par exemple concernant les emballages (IV)
- L'ensemble des déclarations supplémentaires qui sont spécifiques à la commande sélectionnée (V)
- L'ensemble des « déclarations sur l'honneur » spécifiques à la commande sélectionnée. Il est précisé que ces déclarations n'apparaissent pas sur le CP mais elles doivent bel et bien être respectées pour que l'envoi soit possible (VI)

Vient ensuite le tableau dans lequel seules les informations réellement opérationnelles ont été conservées, à savoir :

- Le nom de famille et le libellé commercial des végétaux de la commande (VII)
- L'autorisation ou non à l'export ou sous conditions (VIII)
- Les causes de l'interdiction ou de la pose de conditions le cas échéant (IX)
- L'exigence d'une DS (X)
- L'exigence d'une déclaration sous-entendue (XI)
- Des conditions particulières s'il y en a (XII)

Certaines colonnes sont masquées car elles contiennent des formules intermédiaires pour arriver à ce résultat. Les formules du tableur sont étendues suffisamment loin pour convenir à une grande commande.

Améliorations effectuées :

- Le résultat résume ainsi la réglementation phytosanitaire mais s'est ouvert à la réglementation douanière.
- Il n'y a plus de liens hypertextes donc plus de risque que ceux-ci perdent leur fonctionnalité.
- Seules les infos pratiques ont été conservées dans la page de résultat, mais plus d'informations sont accessibles dans les tableaux par pays.
- Les déclarations supplémentaires, ce que recherche en particulier l'utilisateur, sont accessibles facilement, il suffit de les copier-coller dans un document à part déjà préparé : un CP vierge ou une DS annexe vierge.

L'ensemble du résultat est paramétré pour être imprimable très rapidement, la seule manipulation non automatisable étant le changement de taille des lignes afin que tout le texte soit visible. Le document obtenu permet de garder une trace du résultat dans le dossier du client, afin de revenir

	B	C	D	E	F	I	L
1	destination	Norvège I					
2	numéro de commande / client	XXXXXXXX / nom					
3	Documents à fournir	CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE, à faire valider et signer par le SRAL	3 factures visées et signées par ABJP	3 BL	Déclaration sur facture (lié au statut d'exportateur agréé)	II	
4	Exigences générales	<p>Déclaration Supplémentaire générale (doit apparaître sur le certificat phytosanitaire en case 11 ou en annexe)</p> <p>En référence à Regulations of 1 December 2000 no. 1333 relating to plants and measures against pests Annex 4 point 30 a): La zone de culture est indemne de (the area of production is free from) Thrips palmi. III</p>					
5	Ensemble des déclarations supplémentaires de la commande (doit apparaître sur le certificat phytosanitaire en case 11 ou en annexe)	<p>V</p> <p>Les plantes composant cet envoi sont conformes aux exigences de la réglementation phytosanitaire norvégienne du 17 mai 2003 n° 341 amendée (annexe 3b) concernant <i>Phytophthora ramorum</i>.</p> <p>Préf. Annexe 3 b) : Aucun signe de <i>Phytophthora ramorum</i> (Verres et al., 2001) n'a été observé sur les plants sensibles, sur le lieu de production au cours des inspections officielles, menées au moins deux fois, en temps approprié pendant la période de croissance active du dernier cycle complet de végétation, incluant des tests de laboratoire sur des symptômes douteux. Les plants sont déclarés indemnes de <i>Phytophthora ramorum</i> (Verres et al., 2001) à l'issue de ces inspections et par des tests de laboratoire en cas de suspicions.</p> <p>The plants satisfy the requirements of the below annex 3b in the amendment to regulation of 17th March 2003 n° 341, relating to measures against <i>Phytophthora ramorum</i>.</p> <p>*No signs of <i>Phytophthora ramorum</i> (Verres et al., 2001) have been observed on any susceptible plant at the place of production during official inspections, carried out at least twice at appropriate times when the plants are in active growth in the course of the last complete cycle of vegetation. The plants shall have been found free from <i>Phytophthora ramorum</i> (Verres et al., 2001) in these inspections and by laboratory testing of any suspicious symptoms.*</p>					
6	Ensemble des déclarations sur l'honneur (n'apparaît pas sur le certificat phytosanitaire mais sont supposées respectées)	<p>VI</p> <p>annex 4A, point 10 : Constatation officielle que les plantes sont originaires d'une zone indemne de <i>Quadrasiptotus perniciosus</i> et le lieu de production a été sous contrôle officiel depuis le début des deux derniers cycles complets de végétation, durant lesquels aucun signe de <i>Quadrasiptotus perniciosus</i> n'a été observé.</p>					
7		IV					
8		Embballages = certifiés NIMP 15 (sauf cagettes < 6mm) et propres					
9		Embballages = certifiés NIMP 15 (sauf cagettes < 6mm) et propres					
10	Famille	VII	Libellé commercial	Autorisé à l'export ?	Cause de l'interdiction ou de la pose de conditions à l'export	Déclarations supplémentaires	Déclarations sur l'honneur
11	CAPRIFOLIACEAE		ABELIA grandiflora	Oui	VIII	X	XI
12	SCROPHULARIACEAE		BUDDLEJA davidii Attraction	Oui			
13	ROSACEAE		COTONEASTER lacteus	Non			
14	FAGACEAE		FAGUS sylvatica	Oui sous conditions	Quadrasiptotus perniciosus		DH Quadrasiptotus perniciosus
15	OLEACEAE		FRAXINUS ornus	Oui			
16	HYDRANGEACEAE		HYDRANGEA paniculata Phantom	Oui			
	ADOXACEAE		VIBURNUM tinus	Oui sous conditions	Phytophthora ramorum	DS Phytophthora ramorum	
<p>Interface principale / Résultat / Expéditions / Production / Listes / Biélorussie / Chine / Israël / Maroc / Norvège / Nouvelle-Calédonie / Réunion / Russie / Turquie / Uli</p>							

Figure 12 : Résultat de l'utilisation du nouvel outil

dessus si nécessaire sans avoir à refaire la manipulation, en particulier lorsque celle-ci est réalisée plusieurs mois avant l'export, ce qui est généralement le cas, d'où la position de cette étape dans le synoptique Figure 13.

L'outil a été testé par une personne complètement extérieure au sujet afin de valider son ergonomie. Test qui s'est avéré concluant.

b. Amélioration de la communication au sein de l'entreprise

Il a déjà été mis en évidence que différents services de l'entreprise, à savoir commercial, expédition et production, sont impliqués dans la procédure au grand export.

Le but des outils mis en place étant d'améliorer l'appréhension du grand export, il était intéressant de conforter le système de communication entre les services, sachant que jusqu'alors, les services d'expédition et surtout de production étaient moins sensibilisés à cette problématique. L'assistante commerciale est la première au courant qu'un grand export va avoir lieu et elle est celle qui manipule le tableau pour connaître les exigences phytosanitaires et documentaires. De ce fait, elle semble la mieux placée pour transmettre l'information. Afin de ne pas perdre trop de temps dans cette manipulation, l'outil est paramétré pour faire ressortir sur deux autres feuilles les informations d'intérêt pour les deux autres services. L'assistante n'a qu'à imprimer le résultat et le transmettre aux personnes concernées.

Pour le service expédition : les rubriques III, V et VI (Figure 13) ne sont pas conservées, car ne concernent pas ce service. Les rubriques II, IV et XII contiennent en revanche toutes les informations potentiellement exploitables par le service, comme l'exigence d'une lettre de transport ou des autorisations particulières concernant les emballages.

Pour le service production : seule la rubrique II n'est pas conservée car ce service n'est pas confronté aux exigences documentaires. En revanche, toute autre information peut potentiellement avoir un intérêt. Les DS autant que les déclarations qui sont sous-entendues concernent des ON liés aux cultures. Il faut parfois assurer l'exemption de tel ou tel ON, parfois avoir fait un traitement, parfois prévoir une inspection officielle etc. De plus, il est important que les végétaux envoyés soient indemnes de tout OQ du pays destinataire. Enfin, des conditions particulières peuvent être exigées concernant la présentation des plantes, par exemple l'exemption de feuilles et de tout autre débris végétaux ou encore des racines nues soigneusement lavées. Toutes ces exigences ont donc un lien, à un moment ou à un autre de la procédure, avec le service de production, car il est le service en contact avec le produit de sa mise en culture jusqu'à son acheminement aux quais d'expédition. Il a été décidé de faire transiter l'information par le directeur d'exploitation, afin qu'il cible et mette en valeur les informations pertinentes d'une commande donnée avant de les transmettre au(x) responsable(s) de secteur concerné(s).

La transmission de ces informations est importante pour une bonne anticipation des grands exports, en particulier pour le service production, si des traitements ou des inspections doivent être prévues et réalisées plusieurs semaines voire plusieurs mois avant l'envoi.

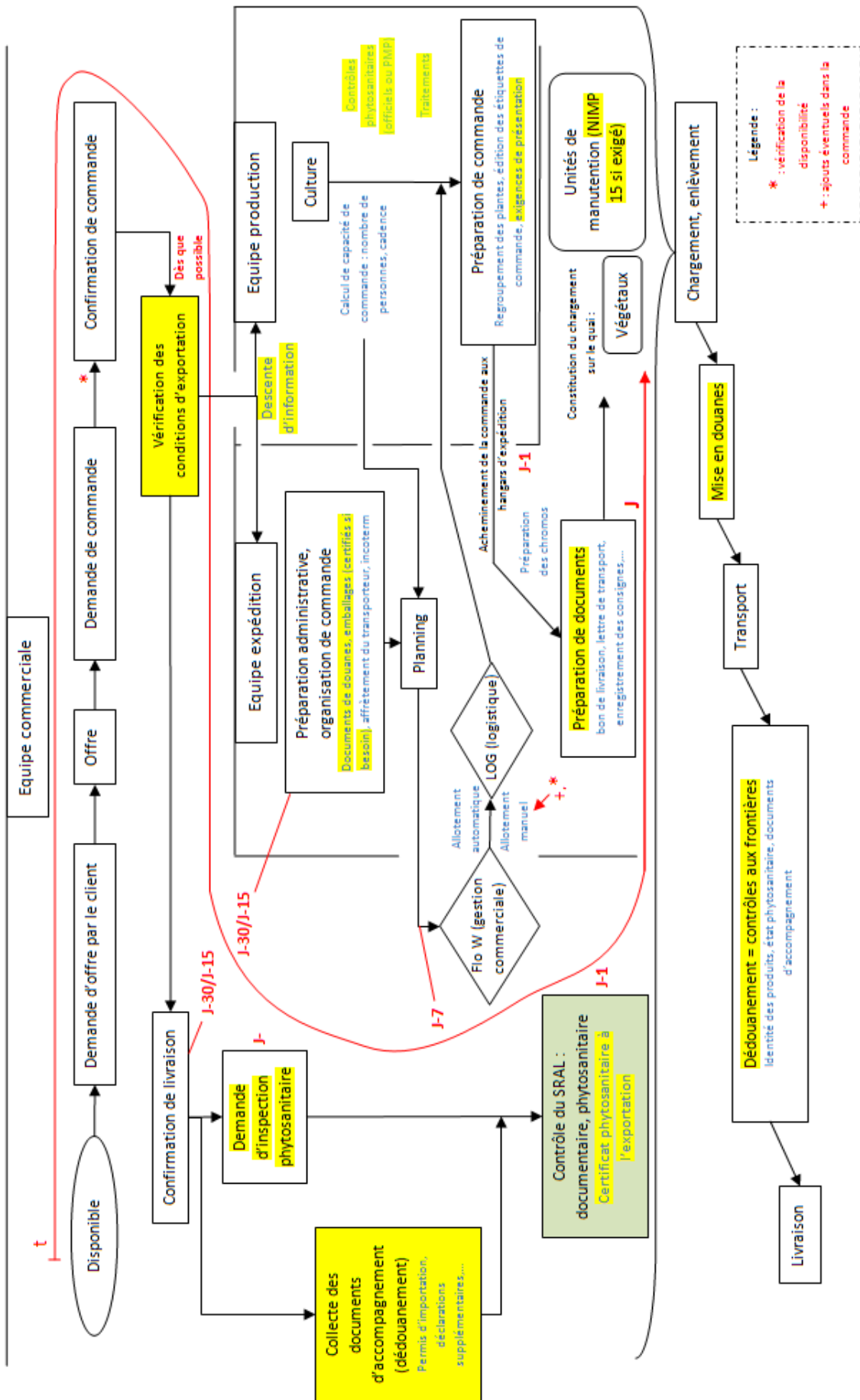


Figure 13 : Nouveau synoptique d'un grand export chez ABBP

De plus, un certain nombre d'informations sont accessibles à partir de chaque feuille pays au sein du tableur. Ces informations sont susceptibles d'intéresser le responsable des expéditions, avec les points d'entrée du pays auxquels des inspections phytosanitaires peuvent être réalisées. Mais également les assistantes commerciales ou le veilleur, avec les contacts et les sites internet, pour vérifier des informations ou poser des questions par exemple. Le choix a été fait de placer ces informations ici toujours dans un but de simplification, afin de n'avoir qu'un outil complet à consulter plutôt qu'un certain nombre de fichiers séparés.

c. Intégration de procédures à la mise à jour

Les outils sont à jour à un instant donné, mais sans entretien, ils deviennent vite caducs. Il est important de surveiller l'évolution de la réglementation et de modifier les outils en conséquence. Toujours dans un esprit pratique, le protocole est directement intégré à l'outil, dans une feuille à part. De la même manière, suite à chaque veille, qu'il y ait changement ou non, un document sera renseigné, pour avoir un historique de veille complet. Ce document est également intégré à l'outil dans une feuille à part.

Quelque soit la mise à jour à effectuer, les seuls fichiers que le veilleur doit modifier sont le tableau et les procédures. Le protocole de mise à jour est divisé en plusieurs rubriques, en fonction de ce que l'utilisateur va devoir modifier :

- I- Modifier des exigences particulières (une DS, un document, etc.)
- II- Ajouter une nouvelle plante à la liste
- III- Ajouter les exigences d'un nouveau pays

Ces trois rubriques permettent de couvrir les différentes situations que le veilleur pourra rencontrer. Les explications sont claires et le plus concises possible. La clarté de cette procédure est d'autant plus importante qu'une erreur de manipulation risquerait d'affecter le bon fonctionnement des formules utilisées. Cela a été testé par plusieurs personnes, accoutumées ou non à l'utilisation de l'outil, afin d'être validé. Cette procédure est donnée en Annexe IV.

2) Procédures par pays pour le grand export

Le grand export est ponctuel et a ses propres particularités. Une assistante peut déjà être accoutumée aux procédures d'échanges intra-communautaires mais pas forcément au grand export. De plus, une nouvelle assistante peut faire son arrivée dans l'entreprise et ne pas connaître du tout ce genre de procédure. Pour ces raisons, il a été pensé d'élaborer une brève fiche récapitulative de la marche à suivre pour l'export vers chaque pays étudié, que l'assistante consultera en premier lieu lorsqu'elle prendra connaissance d'un grand export.

Chaque fiche, qui ne dépasse pas une page recto-verso, dont un exemple est en Annexe V, comporte les rubriques suivantes :

- 1) Prise de connaissance de la réglementation du pays destinataire : dès que la commande est confirmée, il faut prendre connaissance de la réglementation du pays tiers, afin de savoir si toutes les plantes peuvent être exportées ou non, s'il y a des DS à fournir et si ces dernières obligent la mise en place d'inspections ou de traitements particuliers. Ces informations doivent être transmises alors dans les autres secteurs de l'entreprise.
- 2) Documents et informations devant accompagner l'envoi : tableau en deux colonnes, l'une comportant les documents et informations devant être fournis par le client, et l'autre ceux devant être fournis par ABJP.
- 3) Inspection phytosanitaire : explique quand et comment prendre rendez-vous pour l'inspection phytosanitaire.
- 4) Copies et archivage : la dernière étape avant le classement du dossier.

D'un pays à l'autre, les principales modifications touchent les documents et informations devant accompagner l'envoi, le reste de la procédure restant sensiblement identique.

Ces documents n'ont pas encore eu l'occasion d'être mis à l'épreuve dans une situation réelle, mais ont été validé par une assistante commerciale. Ils pourront toujours être réajustés selon les besoins, afin de rester un appui fiable à long terme, que ce soit pour accompagner une personne déjà accoutumée ou un néophyte.

3) Le statut d'Exportateur Agréé (EA)

Comme précisé dans la partie I.2.b.ii., des statuts particuliers peuvent être attribués aux entreprises exportatrices afin de leur faciliter les procédures douanières, dans le cadre d'accords entre l'UE et des pays tiers.

Le statut est donc décerné par la douane avec un numéro d'autorisation suite à la demande préalable d'origine (DPO), qui justifie de l'origine préférentielle communautaire des produits vendus par ABJP. Ceci donne droit à des avantages tarifaires, c'est-à-dire des droits de douanes réduits ou nuls, pour le client importateur, selon les accords établis entre l'UE et le pays tiers. La demande n'a été faite que pour les pays vers lesquels ABJP est susceptible d'exporter et qui ont des accords préférentiels avec l'UE, c'est-à-dire la Suisse, la Turquie, la Norvège et les PTOM (Pays et Territoires d'Outre Mer, incluant la Nouvelle-Calédonie, la Réunion étant quant à elle soumise à la réglementation douanière européenne).

Avant d'obtenir le statut d'EA, L'EUR1 permettait de justifier de l'origine préférentielle communautaire des produits lorsque la valeur de l'envoi excédait 6000€, et au dessous, une déclaration sur facture (DOF) suffisait, afin d'ouvrir les droits aux avantages tarifaires.

Avec le statut d'EA, la DOF suffit, quelque soit la valeur de l'envoi. Elle justifie de notre statut d'EA car le numéro d'autorisation y est mentionné. (Douane magazine, 2014)

La DOF se situe sur la facture, dans la même langue que le reste :

Français : « L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière N°FR.....) déclare que, sauf indication du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle UE »

Anglais : « The exporter of the products covered by this document (custom authorisation NoFR.....) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of EU preferential origin. »

Si un contrôle survient, il faut être apte à justifier de l'origine des produits grâce aux documents administratifs tels que les factures, l'historique informatique de gestion de production et de gestion commerciale et les déclarations de fournisseurs. Ce dernier type de document doit être demandé aux fournisseurs selon une trame prédéfinie afin qu'ils assurent de l'origine des produits qu'ils vendent à l'entreprise. Un document type a été préparé, qui doit être envoyé en même temps que les autres documents lors d'un achat (voir l'annexe VI). Ce document est valable au maximum un an, il faut donc en refaire régulièrement la demande lors de nouveaux achats.

La question de l'origine des produits est donc cruciale pour conserver le statut d'EA. Très peu d'achats ont encore lieu en provenance de pays tiers. En réalité, il ne reste que l'achat de porte-greffes d'*Hibiscus syriacus* provenant d'Israël, sachant que ceux-ci sont ensuite greffés avec des greffons issus de cultures de pieds-mères d'ABJP puis cultivés au moins neuf mois avant la vente. Une demande de renseignement contraignant sur l'origine (RCO) est en cours pour savoir si les *Hibiscus syriacus* greffés peuvent avoir l'origine communautaire ou s'ils ont l'origine israélienne.

Un classeur est à la disposition de tous dans le service commercial se composant de documentation sur le sujet, de l'autorisation décernée par la douane, des copies des dossiers envoyés, les textes des DOF dans toutes les langues, les déclarations de fournisseurs vierges, et à terme, celles renvoyées par lesdits fournisseurs.

Les personnes concernées par le sujet ont été informées. C'est le cas des assistantes commerciales qui doivent inscrire la DOF et ne plus faire d'EUR-1, les personnes responsables des achats qui doivent obtenir une déclaration de fournisseur, les commerciaux en charge des pays concernés qui doivent communiquer sur les avantages tarifaires obtenus.

4) Veille réglementaire

Un document d'aide à la veille a été créé, autant pour accompagner un veilleur régulier qu'un nouveau. La démarche est simple, concise et claire, dans un souci de gain de temps, mais aussi pour être plus agréable à la manipulation. Le document est joint en Annexe VI.

Rapport-gratuit.com 
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

Ces systèmes de veille ont été sélectionnés suite à leur essai au cours du stage. Le module Update Scanner en particulier a été confronté à d'autres modules proposant le même type de service. Il s'est avéré qu'il était le système le plus simple d'utilisation tout en assurant un niveau de surveillance respectable.

a. Veille régulière – une fois par mois environ

- Galatée Pro

« GalatéePro est une base de données Internet comprenant l'ensemble des textes réglementaires (lois, décrets, arrêtés, réglementations européennes...) relatifs aux activités de la Direction Générale de l'Alimentation et de ses services déconcentrés. » (Ministère de l'agriculture et de la pêche, DGAL, 2008)

Une inscription est nécessaire pour avoir accès à ces données. Le veilleur a donc reçu des codes d'accès afin de pouvoir utiliser ce système. Chaque semaine, un nouveau document est mis en ligne avec les nouveaux textes et les textes modifiés ou abrogés et des liens vers ceux-ci. Cinq semaines sont accessibles directement et au-delà, la documentation est archivée mais toujours accessible sur ce même site.

- Newsletter de l'OEPP

Le veilleur est inscrit et son adresse e-mail est spécifiée afin qu'il reçoive « l'EPPO Reporting Service », qui est une lettre d'information des événements phytosanitaires ayant eu lieu sur la période du mois précédent.

Ces « événements » sont la détection d'un nouvel organisme nuisible, la détection d'un organisme nuisible dans une zone géographique où il n'était pas présent, de nouvelles méthodes d'analyses, l'ajout d'ON à la liste d'alerte de l'OEPP entre autres.

- Update Scanner via Mozilla Firefox

Update Scanner est un module de Mozilla Firefox, qui peut être téléchargé et installé sur ce navigateur. Il est possible de surveiller les pages internet de son choix et d'organiser les pages surveillées dans une hiérarchie de documents. Ce module permet de choisir la fréquence de surveillance d'une page et le nombre de caractères qui doivent être modifiés afin de considérer qu'il y a eu mise à jour. Les pages mises à jour apparaissent en gras. Il faut les vérifier une à une et observer les modifications de la page, qui sont surlignées.

Un certain nombre de sites ont été surveillés au cours du stage pour juger de leur pertinence et mis en place sur l'ordinateur du veilleur qui continuera la surveillance. Certains sites généraux ont été ajoutés au module pour être facilement accessibles sans pour autant être surveillés. Ces sites sont utiles lors de la recherche de la réglementation d'un nouveau pays par exemple, via les moteurs de recherche internes qu'ils contiennent.

b. Veille exceptionnelle – une à deux fois par an

Cette veille a pour but d'étudier l'évolution de l'état phytosanitaire du territoire français, c'est-à-dire l'évolution de la présence ou de l'absence de certains ON. En effet, certaines DS à apposer sur le CP n'ont lieu d'être que si l'ON visé est présent sur le territoire. Certains végétaux peuvent ainsi n'être autorisés d'export que sous réserve de l'absence de l'ON. C'est le cas par exemple de tous les végétaux de la famille des Poacées, tant que *Amauromyza maculosa* et *Liriomyza sativae* sont absents du territoire français. Il s'agit donc de vérifier régulièrement le statut des ON de ce cas de figure.

Le seul outil à disposition de tous pour faire cette vérification rapidement est le logiciel PQR. Celui-ci est mis à disposition sur le site de l'OEPP et renseigné par cette organisation. Il renseigne du statut réglementaire des ON, leurs plantes hôtes, leur répartition géographique. La limite, et non des moindres, est que cet outil est bien renseigné pour les ON réglementés des pays adhérents de l'OEPP, c'est-à-dire les listes A1 et A2 ainsi que la liste d'alerte, mais il n'est pas complet pour les ON réglementé de tous les pays tiers. Cependant, cela reste une première base de renseignement.

5) Amélioration du PMP

Pour rappel concernant le PMP, voir le chapitre I.2.a.iv.

a. Fichier de synthèse des observations

Un outil de traçabilité des observations et des actions réalisées a été créé pour le site de Tiercé, puis le même système a été mis en place sur les sites de la Venaiserie-la Claie-la Fontaine. Une inspectrice indépendante visite régulièrement les sites. Suite à ses visites, elle envoie à l'entreprise son compte rendu regroupant ses observations, ses identifications sur les organismes nuisibles en présence ainsi que des propositions de solutions, autant prophylactiques que curatives.

L'outil est un tableau sous Excel résumant l'ensemble des observations et propositions de l'inspectrice. Les responsables de production de chaque site doivent ensuite préciser dans ce tableau, dans les colonnes réservées à cet usage, les actions qu'ils ont effectivement réalisées. Cette dernière précision n'a pas à être très détaillée, il suffit de noter la date et par exemple le nom du traitement phytosanitaire effectué. Ceci permet en fait de faire le lien avec l'outil de traçabilité déjà utilisé au sein de l'entreprise qui regroupe tous les détails du traitement.

Lorsque cette procédure sera bien intégrée, les responsables de secteur pourront à leur tour enregistrer dans ce tableau les observations qui ont été faites sur le terrain.

L'élargissement du PMP à ces nouveaux sites, en plus d'être une amélioration dans l'appréhension des problèmes phytosanitaires des cultures, peut s'avérer être également intéressant pour le grand export. En effet, certaines DS exigent que les végétaux envoyés n'aient pas présenté de symptômes de telle ou telle maladie au cours du ou des derniers cycles complets de végétation. Il est alors possible de se référer à ce document pour s'assurer de la véracité de la déclaration que l'entreprise écrit. Cela peut également être un élément de preuve apporté au SRAL si celui-ci a un doute sur une déclaration.

b. Sensibilisation des saisonniers

L'amélioration du PMP peut se faire à de nombreux niveaux. La communication en est un. Il existe dans l'entreprise un livret d'accueil remis aux saisonniers à leur arrivée. A l'origine, il était relatif à la sécurité, mais il peut être utilisé comme moyen de communiquer d'autres informations. C'est pourquoi il a été utilisé pour sensibiliser les saisonniers aux ON et notamment ceux de quarantaine. Ces personnes ayant rarement une formation dans le végétal, l'information est simplifiée au maximum et illustrée. Le fait d'essayer de les sensibiliser aux maladies des plantes peut aboutir à un meilleur contrôle phytosanitaire des productions. Cela a pour but de les faire réagir lorsqu'ils voient quelque chose d'anormal, afin qu'ils préviennent un responsable qui fera le nécessaire. Théoriquement, cela peut être un moyen d'alerte d'une maladie de quarantaine, ce qui s'avère important dans le cas de l'export, que ce soit en direction d'un pays tiers ou non.

6) Transmission à l'entreprise

Comme cela a déjà pu être précisé précédemment, les avis des principaux utilisateurs ont régulièrement été pris afin de leur offrir des outils personnalisés et pertinents en fonction de leurs besoins. Des points de vue extérieurs ont aussi été récoltés pour avoir une vision complète sur les outils proposés. Ainsi, les personnes intéressées ont été informées puis formées autant que possible pour qu'elles prennent en main personnellement les nouveautés dès la saison qui débute.

7) Exploration de la réglementation chinoise

Le nouveau pays étudié est la Chine. En effet, il est prouvé que ce marché est intéressant et quelques exports ont déjà été réalisés avec succès vers cette destination il y a quelques années. La stratégie utilisée est la même qu'avec les autres pays, une recherche documentaire sur des sites généraux et spécifiques.

Finalement, à l'instar de la réglementation ukrainienne, il apparaît que la réglementation chinoise n'est pas foncièrement exigeante, mais il faut apporter une attention particulière à ce qu'il n'y ait pas la présence des OQ de la Chine sur les végétaux qui y sont sensibles. La difficulté est que les OQ chinois ne sont pas tous renseignés et bien documentés dans le logiciel PQR et il est ainsi difficile de connaître leur répartition ainsi que leurs plantes hôtes.

IV- Discussion

1) Difficultés face à la réglementation

a. Illustration par l'expérience

i. Export vers la Biélorussie

En mars 2014, un export vers la Biélorussie était programmé. Les exports des années précédentes vers ce client et les notes de l'assistante commerciale anciennement en charge de cette destination ont aidé à préparer cet envoi. Le tableau issu de la version 2013 de l'outil a été consulté et il s'est avéré que certains végétaux de la commande n'étaient pas autorisés à l'export, comme ceux du genre *Malus*, *Rosa* ou encore *Acer*. Pourtant, le client n'a en fait que réitérer sa commande de l'an passé, elle-même presque identique à sa commande de l'année précédente, et la réglementation biélorusse à ce sujet n'a pas changé entre temps. Le choix a donc été fait de ne pas modifier la commande. Le CP a lui aussi été préparé sur le modèle des années précédentes, si ce n'est l'apparition d'une nouvelle DS que le client a précisé.

Lors de l'inspection à la frontière entre la Pologne et la Biélorussie, la douane a refusé l'entrée de la marchandise, aux motifs que le CP n'était pas entièrement rédigé en anglais et que la liste des végétaux n'apparaissait pas dans la case n°8 du CP. Depuis le 1^{er} octobre 2013, les CP à destination de l'Union Douanière Russie-Biélorussie-Kazakhstan doivent être rédigés en français et en anglais a minima (Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, DGAL, 2013 b). Il n'est en revanche pas possible, théoriquement, de faire valider par le SRAL un CP uniquement rédigé en anglais, comme la douane biélorusse semblait ici le réclamer. Concernant la liste des végétaux, celle-ci a toujours été mise en annexe jusqu'à maintenant, ce qui est autorisé, car la place disponible dans la case n°8 du CP est limitée. Ces exigences de présentation ont tout de même été corrigées au plus vite et le nouveau CP a été validé par un agent du SRAL qui a dû se déplacer à nouveau.

Grâce à cette réactivité, la marchandise a pu être débloquée sans que sa qualité ne soit atteinte. Les végétaux théoriquement interdits n'ont donc, quant à eux, pas posé de problème lors du contrôle, et la question reste aujourd'hui toujours en suspens.

ii. Respect de la ZPa2

La réglementation phytosanitaire a vocation de protéger le territoire importateur. Mais de ce fait, il devient difficile pour l'exportateur de respecter certains points réglementaires parmi les plus exigeants. C'est pourquoi l'export de certaines plantes vers certains pays est tout simplement abandonné car trop complexe. Dans la colonne « autorisé à l'export » de l'outil, un « non (trop contraignant) » caractérise ces végétaux. C'est le cas par exemple des fruitiers à destination de l'île de la Réunion, qui ne sont exportables que si la pépinière est certifiée CTIFL. Or, les produits d'ABJP n'étant pas à destination des vergers, il serait lourd et non rentable de se lancer dans une procédure de certification de ce niveau.

<p>85</p> <p>Végétaux d'espèces herbacées, y compris les plantes aquatiques, et végétaux de <i>Euphorbia pulcherina</i>, <i>Ficus L.</i> et d'<i>Hibiscus L.</i>, destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cornes, rhizomes, semences et tubercules</p> <p>Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants : - <i>Bemisia tabaci</i>.</p> <p>Seules les plantes hôtes des organismes visés sont concernées.</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) sont originaires d'une zone reconnue comme exempte de <i>Bemisia tabaci</i></p> <p>ou</p> <p>b) sont originaires d'un lieu de production reconnu comme exempt de <i>Bemisia tabaci</i> et sont déclarés exempts de <i>Bemisia tabaci</i> à l'occasion d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant l'exportation</p> <p>ou</p> <p>c) ont été soumis juste avant l'exportation à un traitement approprié contre les organismes visés, ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts des organismes visés.</p> <p>Une description du traitement appliqué figure sur le CPO. appliquées pendant toute la période susvisée: une description du traitement appliqué figurera sur le CPO.</p>
---	---

Figure 14 : Point réglementaire concernant l'introduction de végétaux potentiellement porteurs de *B.tabaci* sur l'île de la Réunion (Préfecture de la Réunion, 2013)

<p>*3</p> <p>24.3. Végétaux de <i>Begonia L.</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, tubercules et cornes, et végétaux de <i>Ficus L.</i> et <i>Hibiscus L.</i>, destinés à la plantation, à l'exception des semences et de ceux pour lesquels il doit être prouvé, par l'emballage, le stade de développement de la fleur ou un quelconque autre moyen qu'ils sont destinés à la vente à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel</p> <p style="text-align: right;">3*</p>	<p>*3</p> <p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 45.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle que:</p> <p>les végétaux sont originaires d'une zone connue comme exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes)</p> <p>ou</p> <p>aucun signe de la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant la commercialisation</p> <p>ou</p> <p>les végétaux ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ du lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires doit être effectuée immédiatement avant le départ susvisé.</p> <p style="text-align: right;">3*</p>	<p>*31*3</p> <p>IRL, P [Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Ribatejo e Oeste (communes d'Alcobaça, d'Alenquer, de Bombarral, de Cadaval, de Caldas da Rainha, de Lourinhã, de Nazaré, d'Obidos, de Peniche et de Torres Vedras) et Trás-os-Montes], FI, S, UK</p> <p>3*31*</p>
---	---	--

Figure 15 : Point réglementaire à respecter pour l'envoi de certains végétaux dans les ZP contre *B.tabaci* (Conseil de l'UE, 2014)

Certains points réglementaires peuvent, quant à eux, être respectés, mais leur mise en place concrète peut s'avérer complexe. Il existe dans la réglementation européenne liée au PPE, une zone protégée, la ZPa2, qui a vocation d'éviter l'introduction de *Bemisia tabaci*, l'aleurode du tabac, dans certaines régions de l'UE, via les végétaux d'*Hibiscus* et de *Ficus*. ABJP est intéressé par cette réglementation car vendant des *Hibiscus* dans certaines de ces régions, Royaume-Uni et Irlande par exemple. Les exigences de la Réunion sont, pour ces végétaux, proches de celles de cette zone protégée, c'est pourquoi ce cas est utilisé ici en exemple. Le point réglementaire à respecter est disponible Figure 14, qui est extrait de l'arrêté préfectoral 2011-1479 qui fixe les conditions d'importation des végétaux et produits végétaux sur l'île de la Réunion. En comparaison, la réglementation de la ZPa2 est disponible Figure 15, extrait de l'annexe IV partie B de la directive 2000/29/CE.

ABJP n'est pas concerné par le premier cas de figure (point a de la Figure 14). Pour l'export vers la Réunion, l'entreprise peut respecter le point b ou c. Le point c est moins contraignant, mais il ne faut pas oublier de renseigner le traitement effectué sur le CP. Pour le respect de la ZPa2 en revanche, ce troisième point n'est pas proposé. Au lieu de cela, la troisième possibilité correspond à l'application d'un traitement spécifique si *B.tabaci* a été détecté, et la réalisation d'inspection plus resserrées avant que les plantes ne quittent le lieu de production. Le second cas de la Figure 15, équivalent au point b de la Figure 14, est donc le point réglementaire le plus souple envisageable. Pourtant, cela reste lourd à mettre en place. En effet, cela sous-entend une anticipation de 9 semaines avant la vente, soit 3 à 4 inspections officielles par site de production à programmer, durant lesquelles il faut apporter une attention particulière à l'absence de *B.tabaci*. Plus encore, cet insecte étant très proche de l'aleurode des serres *Trialeurodes vaporariorum*, il est préférable de s'assurer de l'absence des deux, pour éviter tout doute ou demande d'identification en laboratoire. Dernier point, ABJP produit des variétés d'*Hibiscus* très différentes : d'*Hibiscus syriacus*, végétal ligneux produit en pleine terre et vendu en racines nues, jusqu'à *Hibiscus moschetos*, produit en godet sous couvert et dont les jeunes plants ont un comportement de vivace. La période de vente diffère également.

b. Limites mises en évidence

Le cas de l'export vers la Biélorussie met en évidence un aspect imprévisible dans le contrôle aux frontières. La réalisation du contrôle semble potentiellement différente en fonction de la personne ayant cette charge. En effet, la réglementation phytosanitaire n'a ici pas posé de problème, mais les motifs de refus du CP portaient plutôt sur des aspects de mise en forme. Ceci était peut-être dû aux habitudes et à l'expérience passée du contrôleur, sa propre connaissance de la réglementation phytosanitaire du pays ou son interprétation des textes. Ce point est malheureusement parfaitement aléatoire car les méthodes de l'inspecteur qui dédouanera la marchandise ne sont jamais connues à l'avance. Cependant, si les motifs de refus du CP ne semblent pas recevables, le SRAL peut refuser de délivrer un nouveau CP et engager des discussions avec l'agent agréé en douane responsable de l'inspection. Mais dans le cas de produits périssables comme les végétaux, cela pourrait s'avérer dommageable, car la cargaison est bloquée jusqu'à ce que les discussions amènent à un accord.

La situation politique influe également sur les échanges entre les pays. La situation est plutôt tendue entre l'UE et la Russie, d'où l'embargo toujours existant sur les produits végétaux en provenance de l'UE. Bien entendu, la Biélorussie est proche de la Russie, en particulier du point de vue douanier car ils appartiennent à la même union douanière (la future Union Economique Eurasiatique). Cette situation peut donc également avoir influé sur la réalisation de cet export.

Pour l'exemple de *B.tabaci* ci-dessus, la mise en place de procédures pour le respect de telles réglementations présente des difficultés. En effet, il faut de bonnes connaissances concernant la biologie de l'ON, de la plante hôte et de l'environnement des cultures. Dans le cas de la ZPa2, le SRAL reste à la disposition des entreprises comme conseil pour la connaissance et la mise en place consécutive de telles procédures et les inspections rentrent dans le cadre du PPE et ne sont pas facturées à l'entreprise, hormis d'éventuelles analyses en laboratoire. Dans le cas du grand export, en revanche, le SRAL n'est pas dans l'obligation de renseigner l'entreprise de la réglementation mais aidera à mettre en place les procédures et les inspections officielles, qui cependant, sont aux frais de l'entreprise. Lorsque la rentabilité de l'action n'est pas prouvée, au niveau du temps à investir ou selon la lourdeur de la procédure à mettre en place, il est donc préférable d'abandonner l'export de certains végétaux vers certaines destinations.

2) Vers une « simplification » de la réglementation

Les textes réglementaires sont nombreux et il est difficile d'être sûr de n'avoir manqué aucune information. Concrètement, les professionnels ont souvent du mal à suivre. Cela est valable généralement pour tous les types d'activités professionnelles. Dans le domaine végétal, au niveau européen, un projet de simplification a été lancé dès 2007 mais n'aboutit toujours pas à des résultats. Le projet reste soumis à controverses car même si cela permettrait d'homogénéiser et d'alléger les textes, cela ne représenterait pas nécessairement une « simplification » dans les faits. Les professionnels font ainsi ressortir le fait que toutes les productions végétales sont regroupées dans la même réglementation, qui n'est pas toujours adaptée, notamment au cas des végétaux d'ornement. La nouvelle loi « simplifiée » a déjà été refusée au printemps dernier sans raisons apparentes mais le projet n'est pas abandonné et devrait être retravaillé puis représenté (Maillard O., 2014 b).

3) La position des acteurs français

a) Un certain désengagement...

Le désengagement du SRAL dans l'aide à l'export vers les pays tiers a déjà été évoqué précédemment. Ayant chacun une part d'autonomie, le choix revient à chaque SRAL. Cependant, le ministère concerné informe bel et bien que la DRAAF, incluant donc le SRAL, n'est pas tenu d'informer les professionnels des conditions d'exportation, sous prétexte que ces informations sont disponibles via des sources d'information existantes.

Celles-ci sont :

- Expa@don, cité en introduction et toujours non (ou très peu) renseigné pour la filière ornementale, mais cela pourrait évoluer à l'avenir.
- le site de FranceAgriMer, qui n'atteint pas le niveau de détail souhaité dans le domaine du grand export.
- le réseau international, mais il est particulièrement difficile d'obtenir des réponses des services étrangers si les contacts ne sont pas proches de l'entreprise.
- les importateurs eux-mêmes, ce qui reste l'alternative la plus abordable car ils peuvent faire le lien avec leurs propres ONPV.
- La dernière source évoquée est le « guichet unique d'exportation ». Cette idée récente a pour but de simplifier les démarches des entreprises et de les aider à se développer dans leurs activités à l'export en leur proposant un contact unique et personnalisé, en mobilisant les compétences d'un certain nombre d'opérateurs liés à l'export. Ce guichet unique a été mis en place en région PACA en juin 2013, et pourrait apparaître dans d'autre région. Cela pourrait s'avérer être une aide précieuse dans le cas d'ABJP pour développer le grand export à l'avenir. Mais pas forcément dans le sens des problématiques phytosanitaires, car le guichet n'est pas du tout spécifique et concerne toutes les entreprises exportatrices quelles qu'elles soient (Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, DGAL, 2012).

Il existe donc encore aujourd'hui, des limites majeures à la connaissance des réglementations des pays tiers, et cela ne tend pas forcément à évoluer dans le bon sens dans le cas de la filière ornementale française. En effet, lorsque de le directeur commercial de l'entreprise aborde le sujet avec quelques organismes tels que la FNPHP (Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et de la Pépinière), la question ne semble pas être une priorité. Une possibilité serait d'unir ses forces avec des entreprises qui sont confrontées au même cas qu'ABJP. Or, le nombre d'entreprises similaires à ABJP, à savoir une pépinière de taille importante proposant une gamme large et ayant une activité à l'export, n'est pas très élevé, et ABJP n'a pas trouvé d'entente de ce côté là non plus.

b) ...mais un soutien toujours existant

Le SRAL, même si cela lui permet justement d'intervenir moins souvent, insiste sur la mise en place du PMP dans les entreprises et les soutient en ce but. A terme, avec un PMP robuste et bien intégré à l'entreprise, l'application des réglementations peut être facilitée et les contrôles vis-à-vis du PPE d'une part, et du grand export par extension, peuvent être assouplis, et les CP délivrés plus aisément.

La douane et la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) se veulent quant à elles des facilitateurs et des accompagnateurs de l'export. La CCI propose par exemple des audits dans le but d'améliorer les procédures à l'export en interne. La douane, qui s'est montrée très disponible lors de l'acquisition du statut d'EA, propose donc les facilités traitées précédemment, et

communiquera dès que de nouveaux accords préférentiels auront aboutis. Des discussions sont en cours par exemple entre l'UE et l'Ukraine ou encore avec les USA, destinations d'intérêt pour ABJP, qui pourra, si ces accords entrent en vigueur, demander l'extension du statut d'EA vers ces pays.

4) La situation d'autres pays de l'UE

Certains pays de l'UE semblent avoir plus de facilités à exporter leurs marchandises vers certains pays tiers. C'est le cas par exemple des Pays-Bas, pour lesquels il est possible de supposer qu'ils bénéficient de plus d'aides et de soutiens des organismes locaux et nationaux, car l'horticulture ornementale représente pour ce pays une activité économique plus importante que pour la France. Le fait d'avoir plus de contacts à l'étranger peut aussi générer une proximité entre les Pays-Bas et les pays tiers, ce qui permet d'être mieux prémunis face aux exigences réglementaires.

Il est aussi avéré que la Pologne a plus de facilités à exporter vers la Russie. La proximité entre les deux pays et la situation politique sont donc deux facteurs qui semblent aussi pouvoir entrer en compte dans la fluidité des échanges.

V- Conclusion

André Briant Jeunes Plants est une entreprise depuis longtemps active au niveau européen et elle s'est ouverte par la suite aux pays tiers. Elle s'est confrontée à une réglementation douanière et phytosanitaire particulière à laquelle elle n'avait pas l'habitude. Mais l'expérience et l'aide locale lui ont permis de continuer cette activité. Conserver voire développer son activité vers ces pays est une perspective intéressante mais les organismes locaux soutiennent moins les professionnels sur cette question. ABJP a donc décidé d'élaborer sa propre base de réglementations phytosanitaires des pays d'intérêt pour elle et d'améliorer ses procédures au grand export afin d'avoir une meilleure maîtrise sur ces exportations.

La réponse mise en place pour aider ABJP dans son projet se veut globale : elle touche des aspects administratif, réglementaire et organisationnel. Ainsi, des procédures accompagnent les assistantes commerciales du début à la fin de l'export, expliquant la marche à suivre et notamment, les documents requis pour le dédouanement. L'acquisition du statut d'EA permet de ne plus avoir besoin d'un document anciennement joint aux exports vers des pays avec lesquels l'UE a des accords préférentiels. Le document toujours crucial dans la démarche reste le CP car il garantit que l'envoi respecte la réglementation phytosanitaire du pays tiers. Pour la complétion de ce document, un outil informatique doit être consulté. Celui-ci est unique et accessible à tous via le serveur de l'entreprise. Il est paramétré afin de pouvoir imprimer facilement le résultat conservé dans le dossier du client. De la même manière, il est paramétré pour regrouper les informations d'intérêt des deux autres services concernés par le grand export : les services d'expéditions et de production. Ces informations leur permettent d'anticiper l'export à venir.

Le PMP a également évolué et s'est étendu, ce qui permet un meilleur suivi des événements phytosanitaires sur les parcelles de l'entreprise.

Les outils mis en place doivent évoluer en même temps que la réglementation des pays tiers, sous peine de devenir obsolètes. C'est pourquoi l'entreprise est accompagnée à la veille grâce à la mise en place et l'utilisation d'outils informatiques, dont l'utilisation et les particularités sont décrites dans une brève procédure. Suite à la veille, une mise à jour peut-être requise et celle-ci est également formalisée par une procédure incluse dans l'outil de connaissance de la réglementation.

Les risques au grand export sont ainsi plus limités qu'auparavant mais pas abolis. Il reste possible qu'une information soit manquante ou erronée. L'entreprise devra alors utiliser ses expériences futures pour renseigner les outils mis en place. De plus, tout n'est pas informatisable et il reste important de relire en particulier le CP et ses DS associées pour savoir si les affirmations sont toujours justes, voire s'il reste un choix à opérer entre deux cas de figure. De la même manière, les informations transmises au service de production doivent transiter par le responsable d'exploitation. Ses connaissances techniques, que n'a pas l'assistante, permettent d'avoir un œil critique sur ce qui est affirmé en DS. Il gère également la mise en place des inspections officielles si nécessaire, en discussion avec le service production.

Certaines tâches restent cependant inachevées :

- A l'origine, il avait été pensé d'aborder la question du grand import, c'est-à-dire les importations en provenance de pays tiers. Finalement, ceci a été abandonné car l'intérêt n'était pas prouvé. En effet, l'entreprise n'importait déjà que peu auparavant et a récemment réduit ses grands imports, de telle manière que le principal import de ce type correspond aux porte-greffes d'*Hibiscus* en provenance d'Israël. Il serait donc lourd d'entretenir un outil de connaissance réglementaire pour l'import en provenance de plusieurs pays pour toute la gamme variétale d'ABJP quand une seule variété en provenance d'un seul pays est concernée. De plus, dans la logique de l'obtention du statut d'EA, il est préférable de se concentrer sur des productions d'origine communautaires.
- Dans le cadre du statut d'EA, l'entreprise ne sait pas encore si ses *Hibiscus syriacus* auront l'origine communautaire ou israélienne mais la réponse doit lui parvenir prochainement. L'idéal serait qu'ils aient l'origine communautaire, ce qui ne modifiera pas ce qui a été mis en place. Autrement, s'ils obtiennent l'origine israélienne, ils entreront dans le cadre des accords « paneuroméd », zone géographique incluant l'UE et les pays méditerranéens. Ils devront alors apparaître à part sur les factures à destination des pays tiers avec lesquels les accords existent, et devront être accompagnés d'une DOF différente du reste de la commande.
- Suite à l'étude des réglementations phytosanitaires des pays tiers, certaines questions restaient en suspens, mais malgré des e-mails envoyés aux ONPV étrangères, les plus à

Rapport-gratuit.com 
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

même théoriquement d'y répondre, aucune réponse n'a été reçue. Ce fut également le cas pour ceux envoyés à la Réunion et en Nouvelle-Calédonie. L'autre piste est de poser ces questions directement aux clients, qui pourraient faire le relai avec leurs contacts régionaux par exemple.

- Dans le cadre de l'amélioration du PMP, il avait été envisagé d'homogénéiser et de compiler les outils de reconnaissances des ON sur les différents sites de l'entreprise. Faut de temps, ce projet n'a pu être qu'entamé mais il serait intéressant de le développer. Ceci aurait permis de mettre à jour ces outils. En effet, des fiches appréciées des responsables de travaux ont plus d'une quinzaine d'années. De nouvelles connaissances ont pu être acquises depuis, de nouveaux ON sont apparus qui n'étaient pas renseignés auparavant, les propositions de traitement chimique sont complètement dépassées et la PBI (Protection Biologique Intégrée) n'est pratiquement pas renseignée. De plus, un classeur de reconnaissance des OQ avait précédemment été mis en place dans la plupart des secteurs, mais il s'est avéré qu'il était peu utilisé car spécifique aux OQ qui, heureusement, n'apparaissent pas souvent. Lors de la compilation des classeurs en un seul, les OQ pourront être mis en avant par une alerte ou une mise en page particulière. L'idée est que ces fiches soient consultées plus souvent dans une utilisation quotidienne, pour sensibiliser les lecteurs à cette problématique.

BIBLIOGRAPHIE

Bonnardel X., Geslin E., Guihard M.D., Guillemois C. (2014). Les Pays de la Loire cultivent leur jardin jusqu'en Chine. *Ouest France*, cahier n°4 du 25 mai 2014, 16p.

CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE (2014). *Directive 2000/29/CE du conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté*. Journal Officiel des Communautés Européennes du 10 juillet 2000, mise à jour au 7 février 2014, pp5 ; 72.

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (2009). *Réglementation phytosanitaire : Exigences sanitaires des végétaux et produits végétaux, Mesures de protection contre les organismes nuisibles*. Bulletin Officiel des Douanes n°6550 du 22 mars 2002, mise à jour au 6 avril 2009, texte n°02-015, 18p.

Douane magazine (2014). Le statut d'exportateur agréé. *Douane Magazine* n°1 – février 2014, pp14-16.

FAO (2012). Protecting the world's plant resources from pests : An international Framework for Cooperation. 30p.

FAO (2014). CIPV Faits et chiffres. février 2014, 1p.

Janick J. (2007). Plant exploration : From Queen Hatshepsut to Sir Joseph Banks. *HortScience*, vol.42(2), avril 2007, 6p.

Lebrun, D. (2013) Le Cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu). *BHR infos*, janvier 2013, pp9-10.

Maillard O. (2014 a). A la recherche de partenariats à Angers. *Lien Horticole* n°876 semaine 10, p7.

Maillard O. (2014 b). Les difficultés de la simplification. *Lien Horticole* n°890 semaine 25, p14.

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, DGAL (2013 a). Qualité et protection des végétaux : Le dispositif français. Avril 2013, 16p.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT, DGAL (2013 b). *Union douanière : RUSSIE, KAZAKHSTAN, BIELORUSSIE - Réglementation phytosanitaire*. Note de service DGAL/SDASEI/N2013-8212 du 17 décembre 2013

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DGAL (2012). *Mémento du dispositif sanitaire à l'exportation vers les pays tiers (secteur animal et végétal)*. Note de service DGAL/SDASEI/N2012-8076 du 27 mars 2012, 26p.

Ministère de l'agriculture et de la pêche, DGAL (2008). Guide utilisateur de GalatéePro – version 1.3. 7 mars 2008, 10p.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE (2013). *Arrêté du 30 juin 2008 portant organisation et attributions de la direction général de l'alimentation*. Journal Officiel de la République Française n°0152 du 1 juillet 2008 modifié, 30 avril 2013, 8p.

PREFECTURE DE LA REUNION (2013). *Arrêté préfectoral n°2011-1479 du 30 septembre 2011 fixant les conditions phytosanitaires pour l'introduction sur le territoire de l'île de la Réunion de végétaux, produits végétaux et autres objets*. Mise à jour du 24 juillet 2013, p35.

Sitographie :

CIPV (2014 a). Qui sommes-nous ? <https://www.ippc.int/fr/about> (consulté le 19 mai 2014)

CIPV (2014 b). Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). <http://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms> (consulté le 20 mai 2014)

Direction générale des douanes et droits indirects (2014 a). Histoire de la douane. <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11085-histoire-de-la-douane> (consulté le 24 mai 2014)

Direction générale des douanes et droits indirects (2014 b). Déclaration en douane : notions essentielles. <http://www.douane.gouv.fr/articles/a10827-declaration-en-douane-notions-essentielles> (consulté le 24 mai 2014)

Direction générale des douanes et droits indirects (2014 c). Espèce tarifaire des marchandises. <http://www.douane.gouv.fr/articles/a10825-espece-tarifaire-des-marchandises-> (consulté le 24 mai 2014)

Direction générale des douanes et droits indirects (2014 d). Valeur en douane de votre marchandise. <http://www.douane.gouv.fr/articles/a10835-valeur-en-douane-de-votre-marchandise> (consulté le 24 mai 2014)

OEPP (2014). Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes (OEPP). http://www.eppo.int/ABOUT_EPPO/about_eppo_fr.htm (consulté le 19 mai 2014)

OMC (2014 a). L'OMC et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). http://www.wto.org/french/thewto_f/coher_f/wto_ippc_f.htm (consulté le 19 mai 2014)

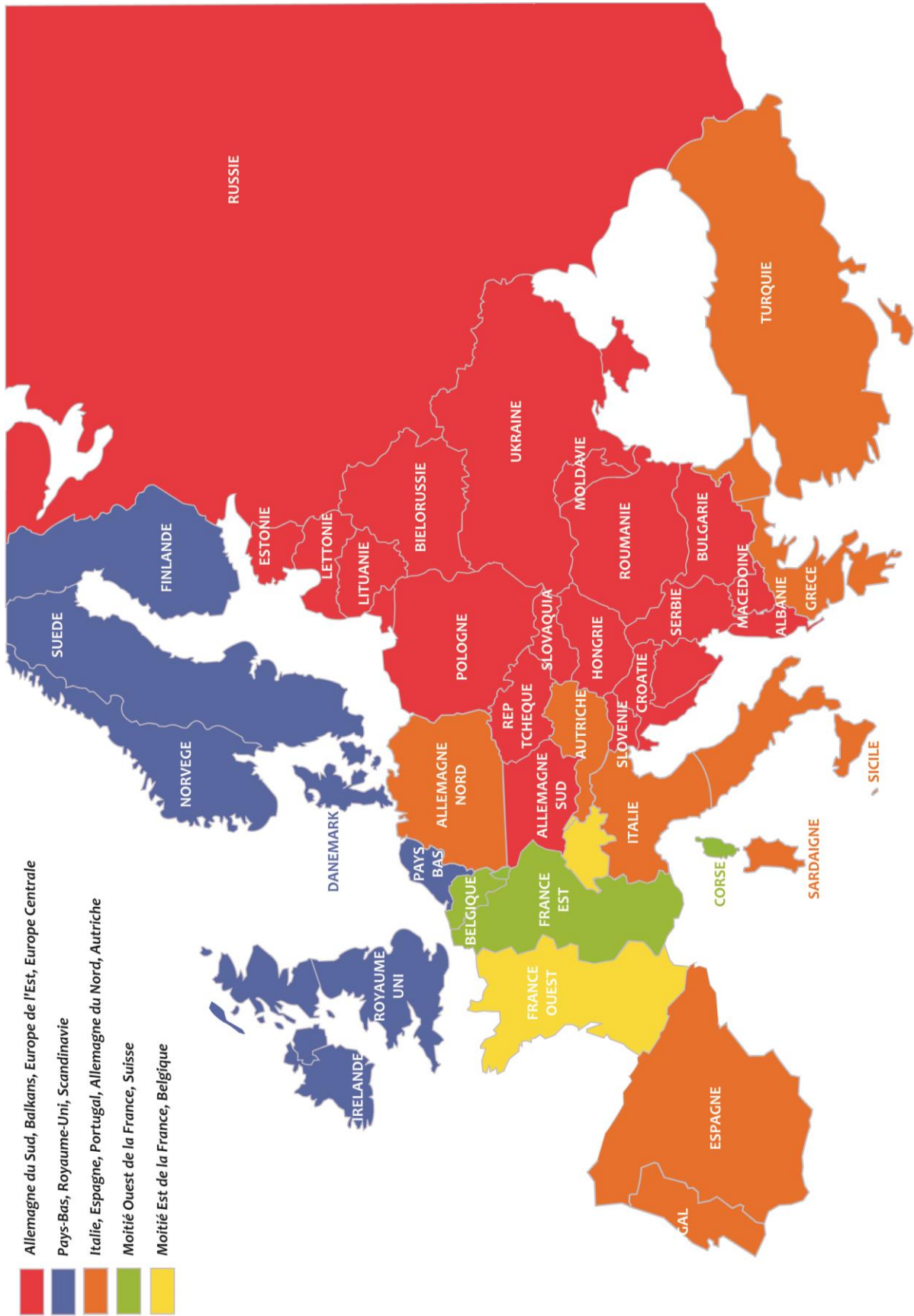
OMC (2014 b). Qui nous sommes. http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/who_we_are_f.htm (consulté le 19 mai 2014)

ANNEXES

Annexe I : Modèle de Certificat Phytosanitaire

1 Nom et adresse de l'exportateur / Name and address of exporter		2 CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE N° CE / FR	
3 Nom et adresse du destinataire / Name and address of consignee		4 Organisation de la protection des végétaux de France / Plant protection organisation of France a) Organisation (s) de la protection des végétaux de / Plant protection organisation (s) of b) Lieu d'origine / Place of origin	
6 Moyen de transport / Means of conveyance		 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Organisation Nationale de la Protection des Végétaux	
7 Point d'entrée / Point of entry			
8 Marque des colis, nombre et nature des colis, noms des produits, nom botanique des végétaux / Distinguishing marks, number and description of packages, name of products, botanical name of plants		9 Quantité déclarée / Quantity declared	
<h1 style="font-size: 100px; opacity: 0.5; transform: rotate(-15deg);">SPECIMEN</h1>			
10 Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou produits dérivés mentionnés au point 8 ont été inspectés et/ou testés avant leur départ des points d'expédition et/ou à l'importation et qu'ils sont exempts d'organismes nuisibles phyto-sanitaires, y compris à l'état latent, conformément aux exigences réglementaires non de quarantaine. Les végétaux sont réputés exempts d'organismes nuisibles phyto-sanitaires. This is to certify that the plants, plant products or derived products described above have been inspected and/or tested according to the requirements and are considered to be free from the quarantine pests specified by the regulatory standards prior to departure with the current phytosanitary requirements. They are deemed to be free from quarantine pests, including those for regulated non quarantine pests. They are deemed to be free from other pests.			
11 Déclaration supplémentaire / Additional information		12 Type de traitement / Type of treatment	
13 Produit chimique (Matière active) / Chemical (active ingredient)		14 Durée et température - Duration and temperature	
15 Concentration / Concentration		16 Date	
17 Renseignements complémentaires / Additional information		Lieu de délivrance / Place of issue Cachet / Stamp Date Nom du fonctionnaire autorisé / Name of authorised officer Signature	

Annexe II : La division de l'Europe en 5 zones commerciales chez ABJP



NOS PRODUITS - OUR PRODUCTS



LES ALVÉOLES / PLUGS



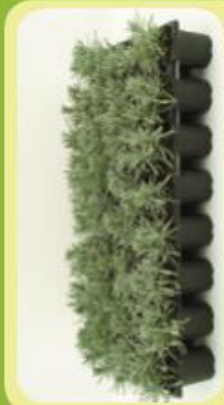
Boutures racinées en alvéoles A4
Rooted cuttings in 4cm plug



Boutures racinées en alvéoles A5
Rooted cuttings in 5cm plug



Boutures racinées en alvéoles A7
Rooted cuttings in 7cm plug



Boutures racinées en alvéoles BP7
Rooted cuttings in 7cm plug

PRE-CONTENEURS PRE-CONTAINER



Anti-chignon 1L
Root trainer pot 1L



Pre-conteneurs 1L / 1,3L
1L/1,3L pre-container



GOGETS EN PLAQUE - HOLE POT TRAYS

BP8 - BP8 28P8/tray



LES GOGETS - POT LINERS

Godets 9 cm - 9 cm pot



NOS PRODUITS - OUR PRODUCTS

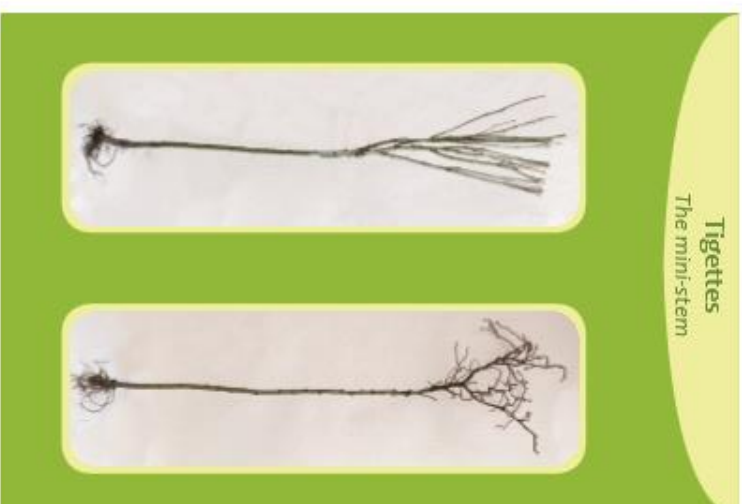
RACINES NUES - BARE ROOTS PLANTS

SCIONS - MAIDEN TREES

Scions 100/150/200/250
Maiden tree 100/150/200/250



Tigettes The mini-stem



Touffes - Strong bushy shrubs



Boutures et Greffes repiquées et semi-repiquées Transplanted cutty and graft



Annexe IV : Procédure de mise à jour du tableau des exigences réglementaire
pour le grand export

Procédure pour la mise à jour de cet outil

1. Modifier des exigences particulières

- 1) Cliquer sur l'onglet du pays en question
 - 2) Un nouveau document est exigé ou un document ne l'est plus : modifier la liste ligne 3, colonnes C à G + I
Des exigences concernant tout envoi vers ce pays sont modifiés : modifier les lignes 7 & 8
De nouveaux Organismes Nuisibles sont réglementés ou certains ne le sont plus : modifier les lignes 4 & 5
 - 2') La réglementation d'une plante est modifiée : trouver la plante dans la liste puis :
 - 2'a) changer son statut colonne D
 - 2'b) modifier les informations des autres colonnes (D à J) de la même ligne en fonction des besoins, en calquant le style des autres lignes
 - 2'') Une Déclaration Supplémentaire DS (ou Déclaration sur l'Honneur DH) est ajoutée, supprimée ou modifiée :
 - 2''a) Déclaration Supplémentaire Générale : modifier la ligne 6
 - 2''b) DS ou DH Spécifique :
 - i) modifier le tableau K9:N9
 - Pour une nouvelle référence : insérer deux cellules dans les colonnes correspondantes (DS : K&L ; DH : M&N) en déplaçant le reste du tableau d'une ligne vers le bas (couper-coller)
 - Nommer cette référence DS+espace+nom du végétal ou groupe de végétaux (ou DH+espace+nom) et inscrire le texte correspondant dans la colonne suivante
 - ii) modifier les références dans le grand tableau, colonnes F et/ou G, aux lignes concernant *pour que les formules fonctionnent toujours, ne pas modifier les noms des DS ou DH (si cela est nécessaire, ne pas oublier de modifier les noms dans les colonne F ou G également)*
- 3) Cliquer sur l'onglet "Suivi des mises à jour" et renseigner le tableau
- 4) Cliquer sur l'onglet "Interface principal" et remonter en haut du tableau avant de sauvegarder (ne pas tenir compte de l'erreur) puis de quitter

II. Ajouter une nouvelle plante à la liste

- 1) Cliquer sur l'onglet "Listes"
- 2) insérer une ligne à l'endroit voulu (ordre alphabétique) et remplir les colonnes C & D
- 3) Cliquer sur l'onglet "Interface principale" et retrouver la ligne d'insertion de la nouvelle plante
- 4) La ligne n'est pas créée automatiquement, il faut donc insérer une nouvelle ligne puis étendre la formule de ligne suivante ou précédente vers cette nouvelle ligne
- 5) Afficher les colonnes H,I,J
- 6) De la même manière, étendre les formules sur la nouvelle ligne **ATTENTION** *pour la colonne H, étendre la formule de la cellule DU DESSUS sur plusieurs cases au dessous, sans quoi la continuité de la formule n'est pas assurée*
- 7) Remasquer les colonnes H,I,J
- 6) Aller dans chaque onglet pays et de la même manière, insérer la nouvelle ligne et étendre les formules des colonnes B et C
- 7) Remplir les autres colonnes (D à J) en fonction de la réglementation de chaque pays
- 8) Si une nouvelle Déclaration Supplémentaire ou Déclaration sur l'Honneur est nécessaire, suivre les indications du 1.2") de cette procédure
- 9) Cliquer sur l'onglet "Suivi des mises à jour" et renseigner le tableau
- 10) Cliquer sur l'onglet "Interface principale" et remonter en haut du tableau avant de sauvegarder (ne pas tenir compte de l'erreur puis de quitter

III. Ajouter les exigences phytosanitaires d'un nouveau pays

- 1) Cliquer sur l'onglet "Listes"
- 2) A la suite des autres pays, ajouter le nom du nouveau **ATTENTION** *le nom ne doit pas contenir d'espace (exemple : "Nouvelle Calédonie" devient "NouvelleCalédonie")*
- 3) Trier les pays pour les remettre dans un ordre alphabétique (sélectionner la liste >> clic droit >> trier >> trier de A à Z)
- 4) Créer une nouvelle feuille
- 5) Renommer cette feuille du nom du pays **ATTENTION** *même remarque*
- 6) Copier-coller le tableau d'un autre pays dans la nouvelle feuille (de A1(à faire afficher) à N2493)
- 7) Modifier les informations en fonction de la réglementation du nouveau pays
- 8) Cliquer sur l'onglet "suivi des mises à jour" et renseigner le tableau
- 9) Cliquer sur l'onglet "Interface principale" et remonter en haut du tableau avant de sauvegarder (ne pas tenir compte de l'erreur) puis de quitter

Procédure à l'export vers les USA

1) Prise de connaissance de la réglementation du pays destinataire

Utiliser le « tableau des exigences réglementaires GRAND EXPORT » sous G:\AB commun a tous\IMPORT-EXPORT\REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE

Informez le client et le commercial si des végétaux de la commande sont interdits d'export.

Faire descendre les informations aux expéditions (Nicolas) et à la production (via Eric).

2) Documents et informations devant accompagner l'envoi

Documents et informations fournis par le client	Documents et informations fournis par ABJP
Incoterm	- 3 factures commerciales avec toutes les mentions obligatoires (incoterms, numéro EORI, numéro phytosanitaire, mention sur origine européenne du plant) + infos logistiques (poids, volume, type de palettes marquées NIMP15) - à signer + tampon ABJP
Point d'entrée (lieu de dédouanement) où une inspection phytosanitaire pourra être opérée. Si besoin, les points d'entrée sont disponibles dans le « tableau des exigences réglementaires GRAND EXPORT », colonnes O à Q.	- 3 B/L (avec numéro certificat phytosanitaire + infos logistiques) visé par le SRAL
Coordonnées exactes du destinataire (à mentionner sur commande, factures et liste de colisage)	Certificat Phytosanitaire visé par le SRAL (voir point 3. ci-dessous) précisant : <ul style="list-style-type: none">- si besoin les Déclarations supplémentaires en case 11 ou en annexe- le numéro du permis d'importation et ses dates de validité
Coordonnées du NOTIFYER ou CLEARING AGENT ou BROKER en DOUANES (= agent agréé en douanes qui dédouane la marchandise) à mettre sur factures & liste de colisage	Copie de la lettre de transport
Permis d'Importation dûment complété, précisant si besoin (selon les végétaux de la commande) que des conditions de quarantaine post-entrée seront mises en place (post entry quarantine conditions)	D'éventuels documents exigés par le client (par ex : certificat d'origine, facture proforma,...)

3) Inspection phytosanitaire

Pour obtenir le Certificat Phytosanitaire, il faut prendre rendez-vous avec un agent du SRAL au minimum 15 jours avant la date de l'inspection. Celle-ci est à planifier la veille du départ de la marchandise.

Demande par mail en joignant : annexe 2 + extraction sous Excel de la liste des plants + permis d'importation + DS

{ Adresse générale du SRAL pays de la Loire: sral-angers.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
{ Téléphone : 02.41.72.32.30

OU

{ Adresse du contact privilégié, [REDACTED] : [REDACTED]@agriculture.gouv.fr
{ Téléphone : [REDACTED]

Le jour de sa visite, l'agent effectue le contrôle phytosanitaire des végétaux sur le quai ainsi qu'un contrôle documentaire durant lequel il vise les B/L et le certificat phytosanitaire, ainsi que les déclarations supplémentaires si elles sont en annexe.

Suite à l'inspection, une copie du procès verbal est remise, à conserver dans le dossier du client.

4) Copies et archivage

Tous les documents joints à l'envoi sont à scanner au destinataire final et à l'agent agréé en douanes.

Mettre une copie dans AB/Commun à tous/import-export/justificatifs export/saison 20XX-20XX/dans le dossier du pays et sous le nom du client (ce sont tous les documents joints à l'envoi des plants)

Suite à la réception de la commande, un EX1 (preuve d'exportation) nous est renvoyé, qu'il faut ajouter au dossier.

Annexe VI : Déclaration à long terme du fournisseur



Déclaration à long terme du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel

Dans le cadre des accords préférentiels entre l'Union Européenne et la Norvège, la Suisse, la Turquie et les PTOM, vers lesquels nous sommes susceptibles d'exporter, il nous faut pouvoir justifier de l'origine communautaire des produits participant à l'envoi. C'est pourquoi nous vous saurions gré de bien vouloir remplir la présente déclaration.

Déclaration

Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-après :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

qui font l'objet d'envois réguliers à André Briant Jeunes Plants sont originaires de l'Union Européenne et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels avec la Norvège, les PTOM (Pays et Territoires d'Outre Mer), la Suisse et la Turquie.

Je déclare qu'aucun cumul n'est appliqué à l'origine de la marchandise.

La présente déclaration vaut pour tous les envois ultérieurs de ces produits effectués de :

..... (Date début)..... à (Date fin – 12 mois max).....

Je m'engage à informer André Briant Jeunes Plants immédiatement si la présente déclaration n'est plus valable.

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toutes preuves complémentaires qu'elles jugeront nécessaires.

Lieu et date :

Nom et fonction, nom et adresse de l'entreprise :

.....

Signature :

Guide de veille réglementaire pour le grand export

Cette veille a pour but d'identifier les mises à jour de la réglementation phytosanitaire et douanière pour le grand export réalisé par ABJP, afin de mettre à jour les outils existants.

Suite à la veille :

- Soit aucune information nouvelle n'influe sur la manière de procéder de l'entreprise
 - Renseigner le tableau de suivi des mises à jour dans « G:\AB commun a tous\IMPORT-EXPORT\REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE\Tableau des exigences réglementaires GRAND EXPORT.xls », onglet « Suivi des mises à jour », et mentionner « RAS »
- Soit une nouvelle information (une plante est nouvellement réglementée ou au contraire ne l'est plus, un nouveau document ou une nouvelle déclaration supplémentaire est exigé ou ne l'est plus, et ainsi de suite) change la manière de procéder de l'entreprise
 - Faire la ou les modification(s) nécessaire(s) dans le « Tableau des exigences réglementaires GRAND EXPORT » en suivant la procédure appropriée onglet « Procédure Mise à Jour » puis
 - Renseigner le tableau de suivi des mises à jour dans « Tableau des exigences réglementaires GRAND EXPORT », onglet « Suivi des mises à jour »
 - Si la modification concerne des documents, il faut également modifier la ou les procédure(s) concernée(s) dans « G:\AB commun a tous \ IMPORT-EXPORT \PROCEDURES IMPORT – EXPORT » puis dans le dossier du ou des pays, dans le fichier « procédure_export_NOM DU PAYS.doc »

I- Veille régulière, de l'ordre d'une fois par mois

Update Scanner via Mozilla Firefox

Update Scanner est un module de Mozilla Firefox, qui peut être téléchargé et installé sur ce navigateur (<https://addons.mozilla.org/fr/firefox/addon/update-scanner/>).

Pour ouvrir Update Scanner : « Outil → Update Scanner » ou alt+U

Il est possible de surveiller les pages internet de son choix et d'organiser les pages surveillées dans une hiérarchie de documents. En faisant un clic droit sur un site surveillé puis dans « propriétés », il est possible de choisir la fréquence de surveillance d'une page et le nombre de caractères qui doivent être modifiés afin de considérer qu'il y a eu mise à jour.

Les **pages mises à jour** apparaissent en gras. Il faut les vérifier une à une et observer les **modifications** de la page, qui sont surlignées.

Pays	Site surveillé	Ce qu'il faut regarder
TOUS - Général surveillé	Végétaux – liste des textes réglementaires et législatifs	Regarder vers le bas de la page
	Protection des végétaux – portail des ministères économiques et financiers	Regarder les premières lignes
	DRAAF SRAL – organismes nuisibles réglementés	Consulter la page
	DRAAF SRAL – PPE	
	DRAAF SRAL – import-export	
	Textes légaux par pays - IPPC	Regarder les premières lignes du tableau
	Description ONPV - IPPC	
	Liste OR par pays - IPPC	
CITES	Regarder les rubriques « à la une » et « notifications aux Parties ». Si la dernière visite est trop ancienne, cliquer sur « en savoir plus » à la fin de chaque liste et consulter tous les ajouts depuis la dernière visite	
TOUS - Général non surveillé	Sites de l'OEPP, IPPC, FranceAgriMer, FAO,...	A consulter lors de la recherche de nouvelles réglementations, par exemple lors de l'étude de la réglementation d'un nouveau pays
Union douanière – future Union Economique Eurasiatique	EUROPA - Food Safety - International Affairs - EU - Russia: SPS issues - Main Russian standards applicable to food	Consulter la page
Chaque pays	Page IPPC	Consulter les 4 onglets "Country profile" ; "Basic reporting" ; "Event reporting" et "Other" Souvent en gras alors qu'aucune information n'a été modifiée
Chaque pays membre	Page OEPP	Consulter la page
Chine	Ministry of Agriculture of the People's Republic of China	Consulter toute la page, sachant qu'elle n'est pas spécifique à la protection des végétaux
Israël	PPIS	Consulter la page, sachant qu'elle n'est pas très spécifique
	PPIS - publications	Consulter la liste
Norvège	Plants - The Norwegian Food Safety Authority	Consulter la page
Nouvelle Calédonie	DAVAR - documents	Consulter les rubriques « Publications >> protection des végétaux » et « Réglementations >> import-export & protection des végétaux »
	DAVAR - importations	Consulter la page
Réunion	DAAF – conditions d'importation	Consulter la page
	DAAF – procedure	

	d'importation	
	DAAF - réglementations	
Russie	EUROPA - Food Safety - International Affairs - Russian phytosanitary requirements	Consulter la page
Turquie	Ministry of Food	Consulter la page, sachant qu'elle n'est pas spécifique
Ukraine	State plant quarantine service	Consulter la page mais peu en anglais
USA	Updates eCFR	Regarder toutes les mises à jour depuis la dernière visite dans la liste « RECENT UPDATE PAGES » en cliquant sur les liens. Pour chacun, regarder si la 7CFR a été modifiée : si NON, passer au lien suivant, si OUI, vérifier si la modification touche un sujet d'intérêt pour ABJP
	USDA APHIS Plant Health	Consulter la page

Galatée pro

Adresse : <http://galateepro.agriculture.gouv.fr/> (également accessible via Update Scanner, dans le dossier « Général surveillé »)

« GalatéePro est une base de données Internet comprenant l'ensemble des textes réglementaires (lois, décrets, arrêtés, réglementations européennes...) relatifs aux activités de la Direction Générale de l'Alimentation et de ses services déconcentrés. »

Si besoin, suivre le fichier « guide_utilisateur_GalatéePro »

Marche à suivre : Se connecter → cliquer sur l'onglet « végétaux » → cliquer sur la semaine à consulter

Si cela fait plus de 5 semaines que le site n'a pas été consulté, les semaines précédentes ne sont pas visibles directement mais elles peuvent être retrouvées dans le menu de gauche sous « documentation → Actualités archivées ».

Newsletters de l'OEPP

Site : http://www.eppo.int/PUBLICATIONS/reporting/reporting_service.htm

Il faut s'inscrire et spécifier son adresse e-mail afin de recevoir « l'EPPO Reporting Service », qui est une lettre d'information des événements phytosanitaires ayant eu lieu sur la période du mois précédent.

Ces « événements » sont la détection d'un nouvel organisme nuisible, la détection d'un organisme nuisible dans une zone géographique où il n'était pas présent, de nouvelles méthodes d'analyses, l'ajout d'organismes nuisibles à la liste d'alerte de l'OEPP...

II- Veille exceptionnelle, de l'ordre d'une à deux fois par an

Le but est de vérifier que les nuisibles qui étaient absents de France le sont toujours, car leur présence justifierait le respect de nouvelles réglementations.

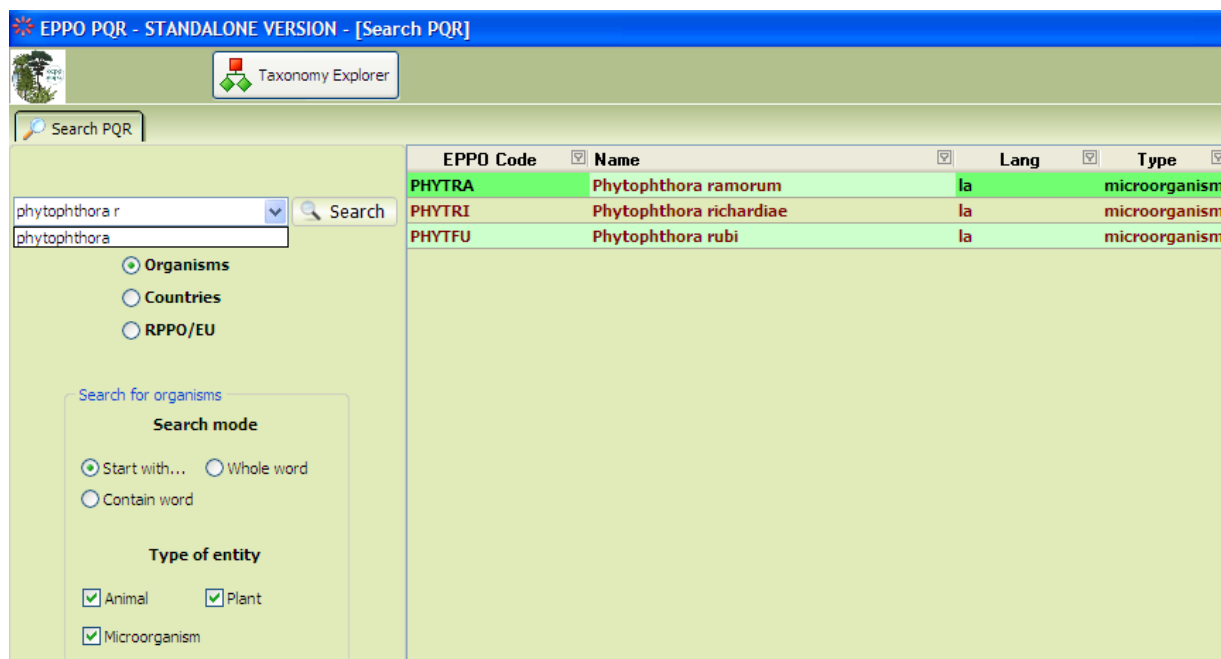
- Consulter les onglets pays dans le « Tableau des exigences réglementaires GRAND EXPORT » puis vérifier si chaque organisme nuisible à surveiller est toujours absent du territoire français (colonne H lorsqu'elle existe).

Logiciel PQR

Renseigné par l'OEPP et téléchargeable sur leur site à l'adresse suivante :

<https://www.eppo.int/DATABASES/pqr/pqr.htm>

Il renseigne du statut réglementaire des organismes nuisibles aux végétaux, leurs plantes hôtes, leur répartition géographique. Cet outil est bien renseigné pour les organismes réglementés des pays adhérents à l'OEPP mais les organismes réglementés spécifiques aux pays tiers ne le sont pas toujours. Cependant, cela reste une première base de renseignement.



Ci-dessus, l'interface principale du logiciel.

Plusieurs méthodes sont possibles :

- 1) Entrer le nom de l'organisme nuisible dans la barre de recherche en haut à gauche puis de double-cliquer sur le résultat d'intérêt. Il faut ensuite naviguer dans les onglets : Basic data, Distribution, Distribution map, categorization, Hosts et Photos.
- 2) Dans PQR, sélectionner « countries » et double-cliquer sur la France puis comparer les organismes nuisibles présents sur le territoire avec les nuisibles de la colonne H (« nuisibles absents de France à surveiller ») du « Tableau des exigences réglementaires GRAND EXPORT », pour les pays concernés (cette colonne n'a pas lieu d'être dans tous les onglets pays)